



Universitatea
Ștefan cel Mare
Suceava

FACULTATEA DE LITERE ȘI ȘTIINȚE ALE COMUNICĂRII
Departamentul Limbi și Literaturi Străine
Domeniul de studii Limbă și literatură
Ciclul de studii Masterat
Programul de studii TEORIA ȘI PRACTICA TRADUCERII

TEORIA ȘI PRACTICA TRADUCERII EDITORIALE (I)

Lucrări practice + Proiect

Anul al 2-lea, semestrul al 3-lea

Lector univ. dr. Elena-Camelia BIHOLARU

TEORIA ȘI PRACTICA TRADUCERII EDITORIALE

L LUCRARI PRACTICE

- ❖ RECOMANDARI-CONTRACTUALE ARTLIT

 MODÈLE DE CONTRAT DE TRADUCTION (Mis à jour au 1er novembre 2023)
avec des commentaires

 MODEL DE CONTRACT (actualizare 2024) ADNOTAT. CONTRACT DE
CESIUNE A DREPTURILOR DE AUTOR (CONTRACT DE TRADUCERE) (CONTRACT
DE EDITARE)

- ❖ Ghid practic al Departamentului de limba română din Direcția Generală Traduceri a
Comisiei Europene . COMISIA EUROPEANĂ. Direcția Generală Traduceri. Direcția
B – Traduceri. Departamentul de limba română. Ediția 2021 revăzută și adăugită

- ❖ NORME DE REDACTARE EDITORIALA

Bibliotecii Naționale a României

Editura Universității "Alexandru Ioan Cuza" din Iași [https://www.editura.uaic.ro/pentru-
autori/propunerea-de-editare](https://www.editura.uaic.ro/pentru-autori/propunerea-de-editare), <https://editurajunimea.ro/norme-de-redactare/>

Editura Junimea <https://editurajunimea.ro/norme-de-redactare/>

Editura Universitatii Dunarea de Jos

- ❖ REGULAMENTUL EDITURII USV

Editura Universitatii Stefan cel Mare din Suceava.

http://editura.usv.ro/index.php?id_cms=7&controller=cms

P PROIECT APLICATII

CORPUS DE TRADUCTION

TEXTE

Gabriel de BROGLIE, La beauté de la langue française

<https://www.academie-francaise.fr/la-beaute-de-la-langue-francaise>

La beauté de la langue française, Le 15 décembre 2014

FICHE de l'auteur Gabriel de BROGLIE

TEXTE

Jean-Marie ROUART, L'importance de la littérature dans la nation française

[https://www.academie-francaise.fr/limportance-de-la-litterature-dans-la-nation-
francaise](https://www.academie-francaise.fr/limportance-de-la-litterature-dans-la-nation-francaise)

Interventions dans le cadre du Dialogue de haut niveau à l'Université de Pékin (BEIDA)
sur la langue : sa présence et son futur, le 16 décembre 2014

FICHE de l'auteur Jean-Marie ROUART

<https://www.artlit.ro/profesia/recomandari-contractuale>

RECOMANDARI-CONTRACTUALE

*Legislația privind dreptul de autor și drepturile conexe, precum și Codul Fiscal în vigoare, acordă o serie de facilități traducătorilor literari, motiv pentru care traducerea cărților trebuie reglementată prin contracte de cesiune a drepturilor de autor, încheiate între traducător și editura care urmează să publice traducerea. Realizarea de traduceri literare în baza **contractelor de prestări servicii cu societăți comerciale este nerecomandabilă**, chiar dacă traducătorul este și persoană fizică autorizată (PFA).*

Pe baza prevederilor Legii nr. 8 / 1996 (actualizată 2022) privind drepturile de autor și a principiilor contractuale elaborate de CEATL - Consiliul European al Asociațiilor de Traducători Literari,

ARTLIT recomandă respectarea următoarelor cerințe în contractele de cesiune a drepturilor de autor pentru traduceri literare:

Contractul să menționeze fiecare dintre drepturile cesionate, durata cesiunii (maximum 5 ani) și remunerația cuvenită traducătorului pentru fiecare dintre drepturile cesionate. Prolungirea duratei cesiunii și / sau cesionarea altor drepturi de autor neprevăzute inițial să facă obiectul unui act adițional / unui contract separat.

Numele traducătorului să fie menționat pe pagina de titlu a traducerii tipărite (sau la loc vizibil pentru cele publicate în format digital).

Contractul să menționeze datele de identificare fiscală și contact atât pentru traducător, cât și pentru editură (nume, adresă, CUI, CIF/CNP, telefon, e-mail etc.).

Dacă sunt prevăzute penalități pentru întârzierea predării traducerii, acestea să fie egale cu cele pentru întârzierea plății.

Termenul de plată să fie calculat de la data predării traducerii; plata să se facă după acceptarea calitativă și să NU depindă de data de publicare. Traducătorul să condiționeze predarea traducerii de primirea contractului semnat de ambele părți, în original.

Contractul să menționeze modalitatea de predare a traducerii (de ex. fișier anexat unui e-mail).

Sumele agreeate în valută să fie achitate la cursul BNR valabil în data efectuării plății.

Evaluarea calității / acceptarea (sau respingerea) traducerii să se facă în maximum 30 de zile de la predare.

Onorariul să fie achitat sub forma unui avans la contractare, iar diferența să fie achitată în 30 zile de la predare / imediat după acceptarea calitativă. Traducătorul să primească gratuit minimum 10 exemplare ale traducerii publicate.

Onorariul să se stabilească în funcție de pagina de autor cu maximum 2000 de caractere INCLUSIV spațiile.

La semnarea contractului, traducătorul să țină seama de un ritm de lucru fezabil (timpul necesar pentru parcurgerea tuturor etapelor de asigurare a calității traducerii - documentare, cercetare terminologică, autorevizie, stilizare, control final înainte de predare) și de motivația corespunzătoare, inclusiv o remunerație echitabilă, pentru realizarea unei traduceri optime din punct de vedere calitativ.

Vezi și recomandările CEATL: : [Principii pentru contracte echitabile](#) și [Hexalogul sau Codul de bune practici](#)

MODÈLE DE CONTRAT DE TRADUCTION

(Mis à jour au 1^{er} novembre 2023)

NB : Les textes sur fond vert sont des commentaires.

Contrat entre les soussignés :

M / Mme

ci-après dénommé(e) « le traducteur / la traductrice » d'une part et les éditions :
.....

ayant leur siège social :

représentées par :

ci-après dénommées « l'éditeur » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants), de l'accord CPE-SNE signé le 1^{er} décembre 2014 et étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014, de l'accord CPE-SNE signé le 29 juin 2017, de l'accord CPE-LAP-SNE signé le 20 décembre 2022 ainsi que du Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale signé le 17 mars 2012 entre l'ATLF et le SNE.

Le Code conclu le 17 mars 2012 entre l'ATLF et le SNE a valeur d'usage sur le plan juridique et, en tant que tel, peut être opposé sur le fondement de l'article 1194 du Code civil. Par ailleurs, les éditeurs membres du SNE devraient a fortiori être tenus par les usages consignés dans le Code conclu le 17 mars 2012 entre l'ATLF et le SNE.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

ARTICLE 1 – ÉTABLISSEMENT DE LA TRADUCTION

1. L'éditeur confie au traducteur, qui accepte, le soin de traduire personnellement (de la langue) en langue française l'ouvrage de ayant pour titre original , dont l'éditeur certifie par la présente détenir les droits exclusifs de publication en langue française.
2. Le traducteur s'engage à remettre à l'éditeur le au plus tard le texte définitif de sa traduction sous forme de fichier numérique, soigneusement revu et mis au point pour l'impression de façon à réduire au minimum les frais de correction.

Le manuscrit sera la propriété de l'éditeur et le traducteur déclare conserver un double complet.

La traduction devra répondre aux exigences de correction et de style d'un travail littéraire, scientifique ou technique soigné, ainsi qu'aux dispositions particulières du présent contrat.

Le contrat précise les textes de l'édition originale dont l'éditeur souhaite avoir traduction (préface, dédicace, remerciements, notes, annexes, quatrième de couverture, rabats, biographie, index...). Ces éléments seront pris en compte pour la détermination de l'à-valoir.

Lorsque la traduction doit respecter des critères particuliers, ces critères sont spécifiés au contrat. Il est précisé que les modifications rendues nécessaires par rapport au texte original sont effectuées à la demande de l'éditeur et sous sa responsabilité. Les critères peuvent être, à titre indicatif :

- l'adaptation du style à un certain public (public jeune, public spécialisé, etc.) ;
- l'adaptation à un format, une collection ;
- l'adaptation à un contexte français.

La traduction devant respecter l'intégrité de l'œuvre d'origine et les droits moraux de son auteur, l'éditeur et le traducteur s'engagent à ne pas utiliser de logiciel de traduction automatique basé sur des technologies d'intelligence artificielle pour la traduction de l'œuvre.

Le transcodage informatisé d'un texte d'une langue source vers une langue cible ne constitue pas une traduction et ne permet pas de créer un texte littéraire de qualité respectant l'intégrité de l'œuvre d'origine et les droits moraux de son auteur. En outre, ce procédé induit un risque d'erreur et de contrefaçon significatif susceptible d'engager la responsabilité des parties, étant précisé que les données d'apprentissage utilisées par l'IA (partiellement ou intégralement reproduites dans la sortie-machine) peuvent le cas échéant être protégées par le droit d'auteur.

Ceci explique que l'auteur de l'œuvre première, son éditeur étranger et/ou son agent ont le droit de s'opposer à l'utilisation de l'IA dans le cadre de la cession des droits de traduction en langue française et d'imposer ainsi une traduction humaine.

Si le traducteur ne remettait pas le manuscrit à la date prévue, l'éditeur pourrait lui accorder un délai supplémentaire. À défaut de remise du manuscrit à la date fixée ci-dessus ou postérieurement convenue et sauf cas de force majeure, le présent contrat serait résilié de plein droit après mise en demeure adressée au traducteur et restée sans effet 15 jours après réception, et le traducteur devrait restituer à l'éditeur toutes les sommes qui lui auraient été versées.

3. Si l'éditeur décide d'annuler la publication avant la remise du manuscrit, le contrat sera résilié aux torts de l'éditeur et le traducteur sera indemnisé à hauteur du travail effectué. L'éditeur lui versera dans ce cas une somme calculée en appliquant le tarif prévu à l'article 6 du présent contrat au nombre de feuillets dactylographiés de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris, réalisés par le traducteur. L'éditeur ne pourra en aucune façon utiliser le texte de la traduction, qui restera la propriété du traducteur.
4. L'exécution du présent contrat ne sera pas affectée par les relations contractuelles entre l'éditeur et les éventuels cotraducteurs.

Dans le cas d'une œuvre comportant des cotraducteurs, chaque traducteur a intérêt à ne s'engager qu'au regard de sa propre contribution et avec sa seule rémunération comme garantie de cet engagement. Dans ce contexte, l'ATLF recommande l'établissement d'un contrat distinct pour chaque traducteur.

5. L'éditeur s'engage à informer le traducteur des clauses du contrat liant l'éditeur au titulaire de droits sur l'œuvre première qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du contrat de traduction.

À l'échéance ou en cas de résiliation du contrat précité, le traducteur conservera toutes les sommes qui lui auront été versées au titre d'avances sur droit, frais de recherche et de documentation.

Le contrat de cession de droits étrangers a généralement une durée limitée et peut prévoir que l'auteur ou son agent prendront connaissance du texte de la traduction. Ces éléments doivent être portés à la connaissance du traducteur.

6. Toute prestation éditoriale, commerciale ou promotionnelle demandée au traducteur devra faire l'objet d'une rémunération complémentaire déterminée d'un commun accord, en plus du défraiement pour les déplacements, l'hébergement et les repas.

L'obligation du traducteur consiste en la traduction de l'œuvre et la remise d'un manuscrit répondant aux exigences de correction et de style d'un travail littéraire, scientifique ou technique soigné. La rémunération qu'il perçoit au titre du présent contrat de traduction est la contrepartie de la cession des droits de reproduction et de représentation sur cette création. Toute autre action, intervention ou prestation demandée au traducteur n'est donc pas couverte par l'à-valoir versé par l'éditeur et justifie une rémunération complémentaire (en plus du défraiement pour les déplacements, l'hébergement et les repas). Il en va notamment ainsi pour la rédaction de textes promotionnels, la participation à des réunions avec les collaborateurs de l'éditeur chargés de la commercialisation de la traduction, les interventions publiques du traducteur pour la promotion de l'œuvre, l'interprétariat en cas de rencontres avec l'auteur de l'œuvre première, etc...

ARTICLE 2 – ACCEPTATION OU REFUS DE LA TRADUCTION, DEMANDE DE RÉVISION

1. La traduction étant établie à l'initiative de l'éditeur, qui en assume la responsabilité notamment vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre traduite, l'éditeur sera juge de la qualité de cette traduction et notamment du style, de la correction grammaticale et de sa conformité littéraire au texte étranger, comme il est d'usage dans la profession.

Il pourra proposer les modifications qu'il jugera opportunes. Ces modifications devront toutefois être soumises et acceptées par le traducteur avant la mise en composition de l'ouvrage.

Conformément au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre prévu à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur ne pourra pas modifier unilatéralement le texte du traducteur sans le consentement de ce dernier.

Tout apport critique du traducteur doit être approuvé par l'éditeur, qui assure la direction technique et littéraire de l'ouvrage.

2. L'éditeur s'engage à accepter la traduction, à la refuser ou à en demander la révision dans un délai de 2 mois à compter de la date de remise de celle-ci, dont il aura accusé réception. Passé ce délai et sauf refus

ou demande de révision, la traduction sera réputée acceptée par l'éditeur.

La demande de révision de la traduction ou le refus de celle-ci ne peuvent se fonder que sur des critères objectifs liés à la qualité de la traduction. Ainsi, il peut être démontré que la traduction n'est pas conforme aux critères en usage, ou que les spécifications du contrat, si elles existent, n'ont pas été respectées. La demande de révision ou le refus de la traduction pour des raisons qui ne seraient pas objectivement fondées pourraient en revanche entraîner la résiliation du contrat aux torts de l'éditeur. Il en va notamment ainsi lorsque l'éditeur décide d'annuler la publication pour des raisons liées à la gestion de son catalogue. Dans cette hypothèse, le traducteur qui a respecté ses engagements doit être rémunéré pour l'intégralité du travail accompli, en application de l'article 1.3 du présent contrat.

L'éditeur pourra refuser une traduction qui ne répondrait pas aux dispositions du contrat ou subordonner son acceptation à une révision du texte.

Si l'éditeur refuse la traduction, pour des raisons de qualité dûment justifiées, le contrat est rompu de plein droit à son initiative. Le traducteur ne pourra réclamer le solde de l'à-valoir, mais il conservera la fraction déjà versée. L'éditeur ne pourra en aucune façon utiliser le texte de la traduction, qui restera la propriété du traducteur.

Dans le cas où l'éditeur demande la révision de la traduction, celle-ci peut être effectuée par le traducteur ou par un tiers dans l'hypothèse où le traducteur refuserait de revoir sa traduction :

- si le traducteur accepte de revoir lui-même sa traduction, il percevra les droits prévus au contrat sans diminution ni augmentation ;
- si le traducteur refuse de revoir sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même la révision ou la confier à un tiers. Les droits forfaitaires versés au tiers seront alors déduits de l'à-valoir restant dû au traducteur. Le nom du réviseur pourra figurer sur la traduction, le traducteur se réservant dans ce cas le droit de refuser que son nom figure sur le livre.

Le traducteur disposera de 15 jours à compter de la réception de la demande de révision de l'éditeur pour lui faire part de sa décision. À défaut, il sera réputé refuser de réviser la traduction.

Dans les deux cas, le délai de révision et la date de paiement du solde de l'à-valoir seront fixés d'un commun accord.

3. Si, pour cause de maladie, d'accident, ou pour tout cas de force majeure indépendant de sa volonté, le traducteur est dans l'impossibilité de poursuivre la traduction, il devra en aviser l'éditeur dans les plus brefs délais. Les obligations de chaque partie seront suspendues à compter de cette notification pour une durée maximum de 2 mois. Passé ce délai, l'éditeur pourra faire appel à un autre traducteur de son choix pour achever la traduction, sous réserve de respecter les droits du premier traducteur. Les droits d'auteur prévus au présent contrat seront alors répartis entre les deux traducteurs, en fonction de leur contribution respective à la traduction achevée et acceptée.

ARTICLE 3 – REMANIEMENT OU MISE À JOUR DE LA TRADUCTION

Si, en cours de traduction ou une fois celle-ci achevée, l'éditeur demandait un remaniement important du texte pour des raisons étrangères à la qualité de la traduction (coupes, mise à jour, adaptation à un nouveau public, insertion d'un appareil critique) et que ces modifications n'étaient pas prévues par le présent contrat, un droit complémentaire serait dû.

Un protocole serait établi entre l'éditeur et le traducteur, prévoyant :

- soit que le traducteur remanie lui-même sa traduction selon les vœux de l'éditeur ;
- soit que le traducteur refuse d'effectuer lui-même ce remaniement, mais autorise l'éditeur à l'effectuer ou à le faire effectuer par un tiers. Dans ce cas, le traducteur percevrait, sans diminution, les droits prévus au contrat.

ARTICLE 4 – DROITS CÉDÉS

Le traducteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur sa traduction, ci-après dénommée « l'œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 2) ;
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 2) ;
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 3).

La cession par le traducteur à l'éditeur de ses droits sur sa traduction telle qu'elle est définie dans le présent contrat ne sera valable qu'autant qu'elle n'excédera pas les droits de l'éditeur sur l'œuvre d'origine.

Le traducteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant pas d'emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, et qu'elle ne fait pas l'objet d'un autre contrat de cession de droits à titre exclusif.

À noter : la garantie donnée par le traducteur ne peut en aucun cas porter sur des éléments propres à l'œuvre première. Ainsi, l'éditeur ne saurait valablement engager la responsabilité du traducteur dans l'hypothèse où la traduction contiendrait des informations erronées et /ou désuètes, des propos à caractère diffamatoire, injurieux et/ou fautif, ou des atteintes à la vie privée, eux-mêmes présents dans l'œuvre d'origine, étant précisé que le traducteur a l'obligation de traduire fidèlement l'œuvre première.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété du traducteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

1. Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 14 et 22 du présent contrat.

2. Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- l'article 15 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée ;
- l'article 23 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique.

3. Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L 132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer le traducteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cette cession selon les modalités prévues par l'accord CPE-LAP-SNE signé le 20 décembre 2022 : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du traducteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux du traducteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre le traducteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. À défaut, le traducteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

4. Information relative à la perte des droits sur l'œuvre première

L'éditeur a l'obligation d'informer le traducteur de la fin d'exploitation de son œuvre à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt de toutes les commercialisations de l'œuvre. Dans ce cas, le contrat de traduction peut être résilié à tout moment à la demande du traducteur, la résiliation étant notifiée à l'éditeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'information communiquée par l'éditeur sur l'arrêt de commercialisation doit soit mentionner expressément la faculté de résiliation du contrat de traduction soit contenir toute référence utile aux dispositions présentes assurant l'information du traducteur sur cette faculté.

A défaut d'information complète dans le délai de trois mois, le présent contrat est réputé caduc, sans effet rétroactif.

Afin de tenir compte des spécificités de la traduction en tant qu'œuvre dérivée d'une œuvre en langue étrangère (dite œuvre première) sur laquelle l'éditeur français peut perdre les droits, l'accord CPE-LAP-SNE signé le 20 décembre 2022 a mis en place en son point I.4. un dispositif de « résiliation du contrat de traduction en cas de disparition du contrat de cession de l'œuvre première » tel que décrit ci-dessus. L'accord CPE-LAP-SNE n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, mais il est possible dès à présent de reprendre contractuellement le mécanisme consacré dans ledit accord.

À noter par ailleurs que le traducteur pourra récupérer ses droits sur la traduction en recourant aux autres dispositifs de résiliation du contrat tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et repris aux articles 15 et 23 du présent contrat.

5. Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte au traducteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

Ou à la date de clôture effective si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

L'éditeur adressera au traducteur le relevé de son compte dans les 6 mois de l'arrêté des comptes et les droits seront payables immédiatement.

Attention : il faut refuser systématiquement les clauses qui conditionnent l'envoi des redditions de comptes et/ou le paiement des droits à la comptabilisation d'un solde créditeur minimum (ex : 50€ ou 100€).

Les relevés de comptes peuvent également être adressés ou rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, au plus tard 6 mois après l'arrêté des comptes.

Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite un accord préalable du traducteur. Le traducteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures.

Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer le traducteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer le traducteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations.

Dans tous les cas, l'éditeur est tenu de fournir au traducteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures.

L'état des comptes adressé par l'éditeur au traducteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur ;
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice ;
- le montant des redevances correspondantes dues et versées au traducteur ;
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

À noter : l'accord CPE-LAP-SNE signé le 20 décembre 2022 prévoit qu'à compter du 20 décembre 2027, les redditions de comptes seront a minima obligatoirement semestrielles, et non plus annuelles, quelles que soient les stipulations contractuelles concernant la fréquence des redditions.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par le traducteur chez l'éditeur.

Autrement dit, aucune compensation intertitres ne peut en principe avoir lieu, conformément à l'accord CPE-SNE signé le 29 juin 2017. Par ailleurs, le Code des usages signé le 17 mars 2012 entre l'ATLF et le SNE dispose qu'il ne peut y avoir de compensation interdroits, sauf convention contraire (article VI. du Code précité).

À noter, s'agissant des provisions pour retour, celles-ci sont strictement encadrées (pour rappel, les librairies ont la faculté de retourner sous certaines conditions les exemplaires en stocks invendus – afin d'anticiper ces retours et le remboursement des exemplaires vendus, les éditeurs comptabilisent parfois une provision pour retour qui vient diminuer le montant des droits d'auteur). L'éditeur ne peut en principe en constituer au-delà du troisième exercice qui suit la publication de l'ouvrage (sauf événements particuliers) et chaque provision doit être réintégrée à l'exercice suivant.

6. Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par le traducteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel du traducteur.

Ainsi l'éditeur communiquera au traducteur le texte préparé par ses soins, pour lecture et validation des corrections dans un délai raisonnable ; puis les épreuves corrigées, pour vérification et accord pour publication.

L'accord préalable du traducteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

7. Mention du nom du traducteur

L'éditeur fera figurer le nom du traducteur (ou son pseudonyme) sur la première page de couverture du livre, ou à défaut sur la quatrième page de couverture, ainsi que sur la page de titre.

Le nom du traducteur apparaîtra également sur tous les documents de l'éditeur faisant référence à la publication de sa traduction, notamment : catalogues et site Internet de l'éditeur, communiqués de presse, prière d'insérer, notices bibliographiques, formulaires de référencement, supports publicitaires, textes promotionnels.

8. Prérogatives de l'éditeur

Le format, la présentation, l'appareil critique, le prix de vente, les tirages, la collection et les dates de mise en vente seront fixés par l'éditeur, qui les portera à la connaissance du traducteur.

ARTICLE 6 – AVANCE SUR DROITS

L'éditeur versera au traducteur, à titre d'à-valoir sur les droits principaux à provenir de l'exploitation de la traduction et définis dans les articles 16 et 25, une somme calculée à raison de€ le feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris (montant brut avant calcul des cotisations sociales et imputations fiscales en vigueur). Cet à-valoir constitue un minimum garanti au traducteur et restera définitivement acquis au traducteur.

Si le décompte se fait à la tranche informatique de 1 500 signes, espaces compris, une revalorisation du nombre de signes de 15% à 30% (selon le type d'ouvrage) doit être appliquée ; ce pourcentage de revalorisation sera précisé au contrat.

Le choix de l'unité de mesure fait l'objet d'une concertation entre l'éditeur et le traducteur, qui établissent une première estimation du volume final de la traduction et donc de l'à-valoir.

A noter, le montant définitif de l'à-valoir est bien sûr calculé à partir de la traduction remise (et non du texte original qui permet seulement une estimation de l'à-valoir), ce qui justifie généralement le versement d'un solde de l'à-valoir à adapter en fonction du nombre final de feuillets (ou de tranches informatiques) remis sur la base du calibrage définitif (cf. infra).

L'à-valoir sera payable comme suit :

- un tiers à la signature du contrat, soit€.
- un tiers à la remise de la traduction.
- le solde à l'acceptation de la traduction, ce dernier versement devant intervenir au plus tard dans un délai de 2 mois après remise du manuscrit et sur la base du calibrage définitif.

Il sera parfois proposé un paiement par moitié (la moitié à la signature du contrat, la moitié à l'acceptation de la traduction). Pour les ouvrages longs, il est possible de prévoir des versements plus échelonnés.

ARTICLE 7 – GESTION COLLECTIVE

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective serait réputée non écrite.

Le traducteur confie à l'éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après. Notamment, si le traducteur est adhérent de la Sofia, il a fait apport en gérance des droits de prêt et de copie privée auprès de cette société et les rémunérations lui revenant à cet effet lui seront donc directement versées par celle-ci.

Il est recommandé aux traducteurs d'adhérer à la Sofia afin de simplifier le versement des droits, les traducteurs pouvant ainsi percevoir directement les sommes qui leurs sont dues.

Droit de reprographie :

L'éditeur pourra percevoir et faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations. Il reversera au traducteur 50% de la part lui revenant ou l'intégralité des sommes versées au titre du traducteur, sauf répartition directe par la société de gestion collective.

Ce droit comprend tous les types de reproductions visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre emportant cession du droit de reproduction par reprographie à la société de gestion collective agréée, en l'occurrence le CFC (Centre français d'exploitation du droit de Copie).

Droit de prêt et de location :

L'éditeur pourra percevoir et faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion du prêt ou de la location des exemplaires de la traduction de l'œuvre, sur tous les supports prévus. Il reversera au traducteur 50% de la part lui revenant ou l'intégralité des sommes versées au titre du traducteur, sauf répartition directe par la société de gestion collective.

Droit à rémunération pour copie privée :

L'éditeur pourra percevoir et faire percevoir en tous pays les rémunérations dues au titre de la copie privée de tout ou partie de l'œuvre ou de ses adaptations, sur tous les supports prévus. Il reversera au traducteur 50% de la part lui revenant ou l'intégralité des sommes versées au titre du traducteur, sauf répartition directe par la société de gestion collective.

ARTICLE 8 – CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTÉGRALITE DU PRÉSENT CONTRAT

1. Publication et épuisement du stock (article L 132-17 du CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'œuvre dans les délais prévus au présent contrat,
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les 3 mois.

2. Manquement à l'obligation de reddition des comptes (article L 132-17-3 du CPI)

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, le traducteur dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure du traducteur, le contrat est résilié de plein droit dans les 6 mois qui suivent la seconde mise en demeure.

L'absence de mise en demeure par le traducteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

3. Redressement ou liquidation judiciaire (article L 132-15 du CPI)

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard du traducteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé au traducteur par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus au traducteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit au traducteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que 15 jours après avoir averti le traducteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement. Le traducteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

4. Clause de fin d'exploitation (article L 132-17-4 du CPI)

Le présent contrat est résilié lorsque 4 ans après la publication de l'œuvre, et pendant 2 années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit 3 mois après l'envoi par l'éditeur ou le traducteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 12 mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17- 8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres, si le traducteur a donné son accord, et si la vente à

l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est précisé que l'éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant le traducteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, le traducteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement. Le traducteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 10 – OPPOSITION À LA FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES À DES FINS DIVERSES

En application de l'article L. 122-5-3, III du Code de la propriété intellectuelle, le traducteur s'oppose aux copies, utilisations ou reproductions numériques de la traduction réalisées en vue de moissonnage et fouilles de textes et de données, à l'exception de celles menées aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes visés à l'article L. 122-5-3, II du Code précité.

L'éditeur s'engage à mettre en œuvre lui-même ou par l'intermédiaire de ses cocontractants tous les moyens appropriés permettant de notifier cette opposition, au moyen notamment de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées, et en le mentionnant sur les conditions générales d'utilisation de son site internet. Notamment, l'éditeur exprimera la volonté d'opposition de l'Auteur par les termes « TDM-RESERVATION : 1 ». L'éditeur s'engage à faire une mise à jour des moyens employés dès lors que les technologies seront devenues obsolètes.

L'Éditeur n'est pas autorisé à copier, utiliser ou reproduire la traduction, directement ou par voie de cession à un tiers, à des fins d'entraînement de technologies d'intelligence artificielle générative, sans l'accord préalable et exprès du traducteur.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE, LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Il engage, dans son intégralité, les héritiers et tous ayants droit du traducteur.

Tout différend entre le traducteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Il est toutefois entendu que tout différend pourra être préalablement soumis, d'un commun accord, à une tentative de conciliation menée par le Syndicat national de l'édition d'une part et l'Association des traducteurs littéraires de France d'autre part, ou par une commission de conciliation créée ad hoc.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

ARTICLE 12 – ÉTENDUE DE LA CESSION

1. Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

Dans l'immense majorité des cas, l'éditeur demandera que la cession des droits soit consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples, alors que le contrat de publication en langue française signé par l'éditeur sur l'œuvre d'origine (contrat de « droits étrangers ») a une durée limitée à quelques années (cf. infra). Cependant, l'article 5.4 du présent contrat permet de remédier à cette

distorsion.

En tout état de cause, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

D'ailleurs, lorsqu'un éditeur acquiert des droits de traduction sur un livre publié à l'étranger ou lorsqu'il cède des droits de publication de l'un de ses ouvrages à un sous-éditeur (ex : publication poche), la cession est généralement consentie pour une durée comprise entre 5 et 10 ans (et/ou parfois à un nombre maximum d'exemplaires imprimés ou vendus).

2. Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays suivants :

.....

3. Droits cédés

a. Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 15 et 23, le traducteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

b. Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral du traducteur, ce dernier cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété du traducteur.

ARTICLE 13 – RELECTURE DES ÉPREUVES ET BON A TIRER

L'éditeur informera le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves lui seront remises. Celles-ci lui seront retournées par le traducteur, corrigées et revêtues de son bon à tirer, dans un délai de 15 jours à dater de la réception.

Le délai de 15 jours est le délai usuel. Mais pour certains textes compliqués ou denses, cela peut s'avérer trop juste : dans ce cas nous recommandons de porter le délai à 30 jours.

Dans le cas où le traducteur ne remettrait pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur serait fondé à considérer que le traducteur a donné son accord pour publication et pourrait procéder au tirage.

ARTICLE 14 – DÉLAI DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

Il est convenu que la première édition de l'œuvre devra être publiée dans un délai de 18 mois après l'acceptation de la traduction par l'éditeur.

Lors du premier tirage, l'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, ... exemplaires au traducteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque nouvelle édition, y compris en cas de sous-cession à un tiers (ex : poche, club...).

Si, passé le délai des 18 mois, l'éditeur ne procédait pas à la publication dans les 3 mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du traducteur, le contrat sera résilié de plein droit.

L'intégralité de l'à-valoir resterait acquise au traducteur, qui reprendrait l'intégralité des droits cédés.

ARTICLE 15 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

2. Sanction du non-respect de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai de 6 mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR

1. L'éditeur devra au traducteur, pour chaque exemplaire papier vendu, un droit proportionnel ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxe :

..... %

OU

..... % du 1er au exemplaire

..... % du au exemplaire

..... % au-delà du exemplaire

OU

..... % jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir

..... % après l'amortissement de l'à-valoir

Il est possible de prévoir des pourcentages différents pour les :

- a. ventes en librairies et grandes surfaces
- b. ventes spéciales hors librairie (ventes par correspondance, ventes aux clubs, opérations exceptionnelles)
- c. ventes en poche (versions « poche » exploitées directement par l'éditeur)
- d. livre audio

À noter, le traducteur, comme tout auteur, doit en principe recevoir une rémunération proportionnelle et

appropriée provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre en vertu du Code de la propriété intellectuelle et de la Directive européenne du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur. Aussi des taux exagérément faibles proposés par les éditeurs, proches de 1% voire 0%, devraient être renégociés.

Par ailleurs, nous déconseillons formellement l'application d'une rémunération forfaitaire, qui, dans tous les cas, ne peut concerner que la première édition de l'ouvrage conformément à l'article L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle (nous recommandons dans ce cas la mention d'un tirage limité à un nombre d'exemplaires déterminé). Enfin, il convient de noter qu'en cas de lésion, la rémunération forfaitaire peut être dénoncée si l'auteur subit « un préjudice de plus de sept douzièmes » par rapport à une rémunération proportionnelle (article L.131-5 du Code de la propriété intellectuelle).

L'ensemble des droits susvisés ne porteront :

- ni sur les exemplaires envoyés gratuitement à l'auteur et à son ou ses agents ;
 - ni sur les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion, à la publicité, au dépôt légal, et dont le nombre n'excèdera pas 300 ;
 - ni sur les ... exemplaires remis gratuitement au traducteur (les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci seraient facturés avec une remise de 35% sur le prix public hors taxe ; ces exemplaires sont incessibles) ;
 - ni sur les exemplaires détruits par incendie, inondation ou autres cas malheureux ou de force majeure. L'éditeur ne pourra être tenu responsable de ces détériorations et il ne sera dû par lui aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires ;
 - ni sur les exemplaires pilonnés ;
 - ni sur les exemplaires qui pourront faire l'objet d'une provision sur retours établie par l'éditeur en fonction du flux des retours déjà constatés et prévisibles.
2. En cas de **vente de la traduction** à un tiers par l'éditeur qui ne publie plus lui-même la traduction, le traducteur percevra 50% des sommes brutes hors taxe encaissées par l'éditeur.
3. En cas de **cession à un tiers des droits dérivés** (club, poche...), l'éditeur versera au traducteur % des sommes brutes hors taxe encaissées par l'éditeur.

(Dans un contrat classique, le traducteur a généralement droit à 10% des sommes brutes hors taxe encaissées par l'éditeur.)

Ces droits dérivés et annexes ne viendront pas en amortissement de l'à-valoir sur les droits d'exploitation principale.

4. L'éditeur devra au traducteur une rémunération déterminée d'un commun accord pour les exploitations entreprises par lui qui ne font pas l'objet d'une rémunération fixée aux présentes.

ARTICLE 17 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 5.4/ et 8.2/ du présent contrat.

ARTICLE 18 – MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les 2 ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat soit automatiquement résilié, proposer au traducteur de racheter tout ou partie du stock ou, à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie. Le traducteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

ARTICLE 19 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente 2 ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu

le traducteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 2 mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, le traducteur devra, dans les 30 jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, le traducteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur), sous réserve de respecter les droits des tiers (notamment ceux de l'auteur de l'œuvre originale ou de ses ayants droit).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si le traducteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, le traducteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier au traducteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

À noter : les exemplaires soldés doivent donner lieu à une rémunération du traducteur, et ce malgré une pratique contraire et largement répandue chez de nombreux éditeurs (lesquels estiment, de manière parfaitement illicite, que le produit de la vente en solde leur restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus en deça d'un certain pourcentage du PPHT).

PARTIE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

ARTICLE 20 – ÉTENDUE DE LA CESSION

1. Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

Les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre – Cf. commentaire à l'article 12.1.

2. Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays suivants :

La délimitation d'un pays ou d'un territoire étant impraticable pour le modèle numérique, il peut être pertinent de limiter l'effet de la cession à une zone linguistique spécifique (par exemple, en excluant les zones linguistiques non-francophones).

3. Droits cédés

Droits principaux

Le traducteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

a. Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

b. Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 21 – RELECTURE DES ÉPREUVES ET BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'éditeur informera le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves corrigées au format numérique lui seront remises. Celles-ci lui seront retournées par le traducteur, corrigées et revêtues de son bon à diffuser numérique, dans un délai de 15 jours à dater de la réception.

Dans le cas où le traducteur ne remettrait pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur serait fondé à considérer que le traducteur a donné son accord et pourrait procéder à la diffusion.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 22 – DÉLAIS DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise de la traduction par le traducteur ou dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

Le traducteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de 3 mois :

- soit à l'expiration du délai de 15 mois à compter de la remise de la traduction ;
- soit à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

À défaut de publication dans le délai de 3 mois imparti par la mise en demeure, la reprise des droits d'exploitation numérique par le traducteur a lieu de plein droit.

Le traducteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de 2 ans et 3 mois à compter de la remise de la traduction par le traducteur ou
- de 4 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

ARTICLE 23 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique ;
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique ;
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

2. Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai de 6 mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, cette résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI.

ARTICLE 24 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

Le traducteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

ARTICLE 25 – RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR

Le traducteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

L'éditeur devra au traducteur, pour chaque téléchargement de l'œuvre à l'unité ou consultation payante de l'œuvre, un droit proportionnel ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxe :

..... %

OU

..... % du 1er au exemplaire

..... % du au exemplaire

..... % au-delà du exemplaire

OU

..... % jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir

..... % après l'amortissement de l'à-valoir

À noter, le traducteur, comme tout auteur, doit en principe recevoir une rémunération proportionnelle provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Aussi nous déconseillons formellement l'application d'une rémunération forfaitaire.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, le traducteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Une attention particulière devra être portée à la rédaction de cet avenant dans l'hypothèse où l'éditeur souhaiterait notamment exploiter la traduction en l'incluant dans un catalogue accessible via un abonnement numérique : les modalités de rémunération du traducteur devront être nettement précisées afin d'éviter tout paiement discrétionnaire.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, le traducteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de ... %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage et dans la limite de 10% de la totalité de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due au traducteur, l'éditeur s'engageant à avertir le traducteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

L'éditeur s'engage à adresser au traducteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal ;
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de ;
- destinées à l'envoi de justificatifs ;
- destinées au traducteur ;
- destinées à l'auteur de l'œuvre originale ou à ses agents.

ARTICLE 26 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 5.5/ et 8.2/ du présent contrat.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération du traducteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- 4 ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 2 ans, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen ;

- 6 ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 9 ans, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de la période de 15 ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de 3 mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

La clause ci-dessus propose de prévoir contractuellement la résiliation du contrat en cas de refus par l'éditeur de l'étude du réexamen, ou en cas d'échec du réexamen (cf. dernier paragraphe de la clause). Il convient toutefois de rappeler que le point 7 de l'accord professionnel conclu le 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national des éditeurs sur le contrat d'édition dans le secteur du livre prévoit la saisine d'une commission de conciliation. Une telle clause pourrait être rédigée ainsi :

« En cas de refus de réexamen ou de désaccord, une commission de conciliation pourra être saisie. Cette dernière, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs, rendra son avis dans les quatre mois suivant sa saisine, conformément au « Code des usages étendu »

Fait et signé à en deux exemplaires, le

Le Traducteur

L'Éditeur

Prezentul model de contract este elaborat în acord cu prevederile legislației în vigoare în România – Legea 8/1996 (act. 2022) privind dreptul de autor și drepturile conexe, precum și cu recomandările CEATL – Consiliul European al Asociațiilor de Traducători Literari, ținând seama de necesitatea asigurării unui raport just, echilibrat, între drepturile și obligațiile părților.

*Pentru lămurirea și uzul traducătorilor, clauzele contractuale sunt urmate [între paranteze] de hiperlink-uri care conduc la articolele de lege sau recomandările europene în care se face referire la obligațiile respective, fiind de asemenea inserate (cu culoare **albastră**) explicații suplimentare și/sau recomandări extra-contractuale.*

MODEL DE CONTRACT (actualizare 2024) _ ADNOTAT

CONTRACT DE CESIUNE A DREPTURILOR DE AUTOR

(CONTRACT DE TRADUCERE)

(CONTRACT DE EDITARE)

nr. / (data)

PĂRȚILE SEMNATARE:

* **EDITURA** (denumire completă), cu sediul în (localitate, adresa completă), înregistrată la Registrul Comerțului cu nr. J, C.U.I., reprezentată prin (nume, funcția), persoană de contact (nume, funcția), tel., e-mail , denumită în continuare „**Editura**”
și

* **TRADUCĂTORUL** (nume, prenume), domiciliat în (localitate, adresă), care se legitimează cu C. I. (seria, numărul), CNP, tel., e-mail, denumit în continuare „**Traducătorul**”

CAPITOLUL 1. OBIECTUL CONTRACTULUI:

1.1. Obiectul prezentului contract îl reprezintă cesiunea către editură, **pe durata și în condițiile prezentului contract**, a drepturilor de autor ale traducătorului pentru traducerea din limba în limba română a lucrării

cu titlul „.....” (*denumire în original*),
scrisă de (*nume, prenume autor/i*),
denumită în continuare „**traducerea**”. [[*Art. 8 \(a\)*](#)]

1.2. Dacă editura nu precizează altfel în scris, traducerea vizează transpunerea în limba română a tuturor textelor care alcătuiesc opera originală (*cuprins, eventuale dedicații, motto-uri, prefață, notele autorului, rezumat final, index, glosar de termeni, bibliografie, sursele reproducerilor, postfață, mulțumirile autorului, explicațiile care însoțesc ilustrațiile – imagini, grafice, tabele, textele de prezentare sau promoționale de pe copertă etc*). Sunt considerate părți integrante ale traducerii și elementele numerice, denumirile și mențiunile preluate ca atare din original (ex. indicațiile bibliografice), precum și eventualele note de subsol ale traducătorului care vor figura în textul final pregătit pentru publicare. Pentru realizarea traducerii, traducătorul se obligă să respecte normele de redactare și criteriile calitative impuse de editură, conform Anexei nr. 1 la prezentul contract.

- 1.3. Traducătorul declară pe propria răspundere că traducerea este integral creația sa și că prin editarea și difuzarea (reproducerea și distribuirea) acesteia nu sunt încălcate drepturile patrimoniale și / sau morale ale altor persoane definite conform Legii 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe.
- 1.4. Traducătorul declară pe propria răspundere că drepturile patrimoniale asupra traducerii se află în proprietatea sa și că nu a încheiat niciun alt acord, aflat în vigoare la data semnării prezentului contract, prin care să fie cesionat vreunul din drepturile prevăzute la Cap. 2.
- 1.5. Pentru realizarea traducerii, traducătorul se obligă să respecte normele de redactare și criteriile calitative impuse de editură, conform Anexei nr. 1 la prezentul contract.

CAPITOLUL 2. DREPTURI DE AUTOR CESIONATE:

- 2.1. **Drepturi cesionate:** Traducătorul cesionează editurii **dreptul de a reproduce** (edita) **și distribui** (difuza) **traducerea sub formă de volum tipărit pe suport de hârtie**, pe durata și în condițiile prezentului contract. [[Art. 40 \(7\)](#), [Art. 42](#) și [Art. 49](#)]
- 2.2. **Publicarea în alte formate:** Editura are dreptul prioritar, față de alți ofertanți similari, la preț egal, de a publica traducerea și în format electronic și / sau audiobook, și va aduce la cunoștința traducătorului intenția sa în acest sens, nu mai târziu de trei ani de la data publicării inițiale a traducerii sub formă de volum tipărit pe suport de hârtie. Exercitarea acestui drept va face obiectul unui **act adițional la prezentul contract**, în care se vor menționa detaliile publicării în format electronic și / sau audiobook și a remunerației cuvenite traducătorului pentru fiecare format. [[Art. 51](#) și [Art. 53 \(1\) și \(2\)](#)].
- 2.3. **Dreptul de adaptare a operei / alte utilizări:** Eventuala cesionare a dreptului de a adapta și / sau utiliza traducerea, sau de a autoriza alte persoane să o adapteze și/sau să o utilizeze în orice alt mod, va face obiectul unui act adițional la prezentul contract [[Art. 12](#) și [Art. 40 \(7\)](#)], în care se vor menționa condițiile în care se face cesiunea și remunerația cuvenită traducătorului pentru fiecare drept patrimonial cesionat și pentru fiecare formă de utilizare a traducerii. [[Art. 12](#), [Art. 42](#), [Art. 51](#)].

CAPITOLUL 3. CONDIȚII DE ACORDARE A CESIUNII:

- 3.1. **Durata, natura și întinderea cesiunii:** Cesiunea drepturilor menționate la art. 2.1 se face pentru o perioadă de **(5)** ani de la semnarea prezentului contract, este exclusivă și nu este restricționată teritorial. [[Art. 52 \(a\) și \(b\)](#) și [Art. 57 \(1\)](#)].
- 3.2. **Termenul de predare a traducerii:** Traducătorul se obligă să trimită editurii traducerea finalizată în format electronic [fișier „.doc(x)” anexat unui mesaj e-mail / hiperlink către o platformă de găzduire și transfer de fișiere de mari dimensiuni], până la data de Data mesajului e-mail având anexat fișierul / hiperlink-ul aferent traducerii expediat pe adresa persoanei de contact din partea editurii reprezintă data predării traducerii. [[Art. 52 \(g\)](#)]. În cazul în care, la cererea justificată a editurii, traducătorul operează modificări în traducere, data predării va fi considerată data mesajului e-mail având anexat fișierul / conținând hiperlink-ul aferent traducerii modificate.
- Amânarea termenului de predare este posibilă cu acordul părților. Noul termen va fi agreat în scris, prin intermediul corespondenței electronice, sau prin act adițional la contract.
- 3.3. **Numărul de exemplare tipărite:** Cesiunea drepturilor menționate la art. 2.1 se acordă pentru un tiraj minim de și maxim de exemplare (volume tipărite pe suport de hârtie).
- Pe durata prevăzută la art. 3.1. editura are dreptul de a decide în privința eventualelor prelungiri de tiraj sau reeditări sub formă de volum tipărit, cu înștiințarea prealabilă, în scris, a traducătorului și remunerarea sa corespunzătoare, conform art. 3.5. de mai jos. [[Art. 52 \(c\)](#)].

3.4. **Prima ediție / primul tiraj:** Editura va publica traducerea sub formă de volum tipărit până cel târziu la data de (în ... luni de la data predării). [[Art. 52 \(f\)](#)]

3.5. Remunerare și condiții de plată:

3.5.1. **Onorariul traducătorului:** Pentru cesionarea drepturilor menționate la art. 2.1, editura va achita traducătorului un onorariu calculat ca echivalent în lei, la cursul B.N.R. din ziua plății, a sumei brute rezultate prin înmulțirea tarifului de EUR cu numărul total de pagini de autor ale traducerii predate (o pagină de autor având 2000 semne inclusiv spațiile). [[Art. 52 \(d\)](#)]

** Părțile pot agreea plata unei sume globale pentru lucrări în care numărul de caractere al traducerii nu reflectă corespunzător volumul de lucru și eforturile de adaptare și stilizare necesare (ex. traducerea de poezie, caiete de activități pentru copii, cărți ilustrate etc.)*

3.5.2. **Prelungiri de tiraj, reeditări, publicare în alte formate:** Începând cu cel de-al ...-lea exemplar publicat sub formă de volum tipărit pe hârtie, editura va achita suplimentar traducătorului suma brută de ... / exemplar. [[Art. 40¹ \(1\)](#) și [Art. 40² \(5\)](#)]. Pentru eventualele prelungiri de tiraj și/sau reeditări, precum și pentru eventuala publicare în alte formate, remunerația traducătorului va fi în conformitate cu actele adiționale încheiate conform prevederilor art. 2.2 și 2.3 de mai sus.

3.5.3. **Modalitate de plată și scadență:** Onorariul traducătorului se va achita prin transfer bancar, în termen de 30 de zile de la data predării traducerii. Plata se va face conform instrucțiunilor de plată comunicate de traducător, în scris, editurii. După caz, sumele vor fi achitate și împuternicitului traducătorului sau succesorilor săi legali.

3.5.4. **Obligația de plată:** Nepublicarea traducerii în termenul convenit prin prezentul contract nu constituie motiv pentru amânarea sau neefectuarea plății onorariului traducătorului. [[Art. 1 \(2\)](#) și [Art. 27 \(1\)](#)].

3.5.5. **Reținerea la sursă a impozitului:** Editura va calcula și va reține la sursă suma aferentă impozitului pentru veniturile achitate traducătorului în baza prezentului contract.

3.5.6. **Reținerea la sursă a contribuțiilor sociale:** La solicitarea editurii, traducătorul va confirma dacă este angajat sau pensionar, pentru a se determina dacă este necesar ca editura să rețină la sursă și să achite, pe lângă impozit, contribuțiile sociale în numele traducătorului. În acest sens, traducătorul va trimite editurii o adeverință de salariat sau copia talonului de pensie.

** Conform normelor fiscale în vigoare, editura va reține la sursă contribuțiile sociale NUMAI DACĂ traducătorul nu este salariat sau pensionar, și numai dacă obține, din orice sursă, venituri din activități independente, inclusiv drepturi de autor, egale cu sau mai mari decât plafonul prevăzut de lege (venituri obținute fie exclusiv din relația cu editura, fie din mai multe surse, dar partea de la editură este cel puțin egală cu plafonul). În acest caz, traducătorul trebuie să desemneze în mod expres, în contract, editura ca entitate care va calcula, reține la sursă și plăti la bugetul de stat contribuțiile sociale.*

*[Cod Fiscal [art. 151 \(5\) și \(6\)](#) ref. CAS pensie și [art. 174 \(5\) și \(6\)](#) ref. CASS sănătate]
Detalii la: <https://www.artlit.ro/profesia/calculator-venituri> > tab **Contribuțiile sociale**.*

3.5.7. **Dovada sumelor achitate la bugetul de stat:** La solicitarea traducătorului, editura îi va elibera o adeverință cu sumele brute totale convenite în baza prezentului contract și sumele reținute și vărsate la bugetul de stat cu titlu de impozit (și, dacă este cazul, de contribuții sociale).

3.5.8. **Penalități:** în cazul în care traducătorul întârzie predarea operei cu peste ... (30) ... zile după termenul agreed prin actul adițional de prelungire, editura are dreptul să calculeze penalități

în sumă de EUR / zi de întârziere. Suma rezultată se va reține din onorariul total convenit cf. art. 3.5.1.

Aceeași formulă (..... EUR / zi de întârziere) se aplică și pentru calcularea penalităților datorate de editură traducătorului în cazul în care întârzie plata cu peste ... **(30)** ... zile față de termenul prevăzut la art. 3.5.3. Suma rezultată va fi achitată traducătorului în plus față de onorariul total convenit cf. art. 3.5.1.

Traducătorului nu i se vor imputa, pentru niciun motiv, cheltuieli sau penalizări care depășesc sumele la care ar fi îndreptățit în baza prezentului contract.

** Clauza referitoare la penalități este nerecomandată, în favoarea soluționării amiabile a eventualelor dezacorduri între părți. Dacă totuși se optează pentru includerea de penalități în contract, acestea trebuie să fie rezonabile și reciproce.*

3.6. Exemplare de autor: Editura va preda / va expedia traducătorului, pe adresa indicată de acesta, un număr de ... **(10)** ... exemplare (volume tipărite) cu titlu gratuit, în termen de ... **(15)** ... zile lucrătoare de la publicarea traducerii. [[Art. 52 \(e\)](#)]

3.7. Obligația de transparență:

3.7.1. Veniturile din exploatarea traducerii: Cel puțin o dată pe an, editura va pune la dispoziția traducătorului, la solicitarea acestuia, prin e-mail, informații recente, complete, relevante și pertinente privind exploatarea efectivă a traducerii și acoperind toate modalitățile de exploatare și toate sursele de venituri, inclusiv, dacă este cazul, veniturile generate de produsele promoționale sau orice alt tip de venituri relevante generate de traducere. [[Art. 40² \(1\) și \(2\)](#) și [Art. 52 \(h\)](#)].

3.7.2. Clauza de excludere („opt out”) privind inteligența artificială: Traducătorul are dreptul de a se opune ca traducerea sa să fie folosită pentru eventuala antrenare a programelor de traducere automată bazate pe inteligența artificială și / sau pentru eventuala alimentare a bazelor de date aferente. Editura va recurge la astfel de demersuri numai în baza acordului expres în acest sens, formulat în scris de traducător, și numai cu remunerarea adecvată și proporțională a acestuia.

** Autorii au dreptul de a decide în privința tuturor utilizărilor operelor lor, iar utilizarea pentru antrenarea / alimentarea programelor bazate pe inteligență artificială reprezintă un nou tip de exploatare economică. [v. [Declarația CEATL privind utilizarea inteligenței artificiale](#); [CEATL's Statement on Artificial Intelligence](#): „Licențierea pentru utilizare comercială (cum este antrenarea sistemelor bazate pe inteligența artificială) a oricărei creații purtătoare de drepturi de autor trebuie să fie întotdeauna negociată de autorul operei, cu exprimarea consimțământului expres”.]*

CAPITOLUL 4. DREPTURILE ȘI OBLIGAȚIILE PĂRȚILOR:

4.1. Valabilitatea contractului: Contractul începe a produce efecte din momentul semnării sale de ambele părți. Traducătorul are dreptul de a condiționa predarea traducerii de intrarea în posesia unui exemplar original al prezentului contract semnat de ambele părți.

4.2. Acceptarea manuscrisului: În termen de 30 zile calendaristice de la predarea traducerii, editura va comunica traducătorului în scris / prin e-mail decizia de acceptare / respingere calitativă a manuscrisului, precum și, dacă este cazul, justificarea modificărilor pe care le solicită. Editura nu poate respinge traducerea dacă la evaluarea calitativă va constata ocazional sau cu caracter de excepție prezența unui număr rezonabil redus de erori pe care le va remedia la corectură.

4.2.1. Acceptarea tacită: Dacă în termen de 30 zile calendaristice de la predare, editura nu comunică traducătorului concluziile evaluării calitative și nu solicită modificări, traducerea predată se consideră acceptată din punct de vedere calitativ.

4.2.2. Optimizarea traducerii: La solicitarea justificată a editurii, traducătorul se obligă să-și justifice opțiunile și să colaboreze pentru agreama altor soluții de traducere decât cele pentru care a optat inițial, modificând în consecință traducerea.

4.2.3. Apelarea la terți: În cazul în care editura constată erori flagrante și consideră necesară modificarea substanțială a traducerii predate (afectând peste 50% din volumul total al acesteia), iar traducătorul se află în imposibilitatea de a da curs solicitărilor de modificare, editura are dreptul de a apela, cu înștiințarea prealabilă și acordul traducătorului exprimat în scris, la serviciile unei terțe persoane pentru optimizarea traducerii. În acest caz, se va încheia un act adițional la prezentul contract prin care părțile agreează diminuarea corespunzătoare a onorariului traducătorului, dar nu cu mai mult de 50% din onorariul care i-ar fi revenit în cazul acceptării traducerii în forma predată inițial, iar numele terței persoane care va opera modificările va figura în calitate de co-traducător pe volumul tipărit.

Dacă traducătorul refuză nejustificat să dea curs solicitărilor de optimizare a traducerii, și nu acceptă ca editura să apeleze la o terță persoană în acest sens, prezentul contract poate fi anulat, editura nefiind obligată la plata onorariului traducătorului pentru traducerea defectuoasă predată.

4.3. Termen de publicare: Editura se obligă să publice traducerea în termen de zile calendaristice de la data predării.

4.4. Mecanismul de revocare: Dacă, din motive care nu pot fi imputate traducătorului, unui terț, unui caz fortuit sau de forță majoră, editura nu publică traducerea în termen de cel mult trei ani de la data semnării acestui contract, traducătorul are dreptul de a solicita și editura are obligația de a accepta desființarea prezentului contract, cu păstrarea remunerației primite. [[Art. 48 \(1\), \(2\), \(3\), \(5\)](#) și [Art. 57 \(3\)](#)].

4.5. Drepturile morale ale traducătorului: Editura va menționa numele traducătorului pe pagina de titlu a volumului tipărit (+/- pe copertă), precum și în toate contextele în care va face referire la opera originală. [[Art. 10 \(b\)](#) și [Art. 11 \(1\)](#)].

4.6. Bun de tipar: Editura se obligă să solicite și traducătorul se obligă să acorde „bun de tipar” („B.T.”), în scris/prin e-mail, pentru versiunea finală a traducerii pregătite pentru publicare (figurând ca fișier atașat mesajelor e-mail respective sau conținând hiperlink-ul către o platformă de găzduire și transfer de fișiere de mari dimensiuni). [[Art. 10 \(d\)](#)]

4.7. Limitele cesiunii: Editura va dispune de traducere, ilustrații și orice alte documente care fac parte din sau au legătură cu traducerea numai pe perioada cesionării dreptului de autor în condițiile prezentului contract. [[Art. 56](#)].

4.8. Dreptul de preempțiune al editurii: La expirarea perioadei de cesiune, editura are dreptul prioritar, față de alți ofertanți similari, la preț egal, de a contracta prelungirea perioadei de cesiune, și va aduce la cunoștința traducătorului intenția sa în acest sens, nu mai târziu de trei ani de la data publicării inițiale. Exercitarea acestui drept va face obiectul unui act adițional la prezentul contract, în care se vor menționa noua perioadă de cesiune și remunerația cuvenită traducătorului.

4.9. Clauza de confidențialitate: Părțile se obligă ca, până la apariția în volum tipărit a traducerii, să nu divulge public nicio informație referitoare la manuscrisul în lucru sau la detaliile contractuale.

CAPITOLUL 5. PREVEDERI FINALE

5.1. Legea aplicabilă: Prezentul contract are la bază legislația în vigoare în România la data semnării lui.

5.2. Modificări și completări: Eventualele modificări și / sau completări ale clauzelor prezentului contract se vor face numai în scris, cu acordul părților, constituind acte adiționale la contract. [[Art. 43](#)].

- 5.3. **Litigii:** Părțile consimt ca orice litigiu privind prezentul contract să fie rezolvat pe cale amiabilă, iar dacă acest lucru nu este posibil, se vor adresa unui mediator sau instanțelor judecătorești.
- 5.4. **Forță Majoră:** În caz de forță majoră sau dacă, din motive independente de voința părților, termenele prevăzute inițial nu pot fi respectate, părțile se vor înștiința reciproc în cel mai scurt timp de la producerea evenimentului și pot conveni asupra revizuirii condițiilor inițiale sau rezilierii contractului pe cale amiabilă, fără plata de penalități.
- 5.5. **Valabilitatea contractului:** Prezentul contract intră în vigoare la data semnării și primirii de fiecare parte a câte unui exemplar semnat de ambele părți și încetează la epuizarea perioadei de cesiune menționată la art. 3.1. După expirarea perioadei de cesiune, editura va avea dreptul să difuzeze în continuare exemplarele deja tipărite ale traducerii, până la epuizare.

EDITURA,
reprezentată prin

..... (nume, funcție, semnătură)

Data semnării:

TRADUCĂTORUL,

..... (semnătură)

Data semnării:

Anexa nr. 1

Norme tehnice de redactare și criterii calitative

Editura va pune la dispoziția traducătorului normele tehnice de redactare (font / caractere / corp de literă, spațierea rândurilor etc.), inclusiv precizări privind stilul de redactare (inserare note, abrevieri, paginație etc.) și va preciza tipul de erori flagrante care pot atrage respingerea calitativă a traducerii.

.....
.....
.....

Cu titlu exemplificativ, fără a se limita la aceste motive, **Editura** poate respinge traducerea, în condițiile în care, la verificarea acesteia, se constată existența unor erori grave, cum ar fi: incorectitudini gramaticale, lipsa unor pasaje, fraze trunchiate, modificarea sensurilor originale, lipsa de proprietate a termenilor, traducerea literală, dovedind neconsultarea dicționarilor de specialitate, calcurile după original, nespecifice limbii române, repetițiile supărătoare, nepreluarea citatelor din traducerile consacrate în limba română, nerespectarea normelor minimale privind culegerea textului în cazul traducerilor predate în format electronic etc.

Doamnă/Domnule Decan,

Subsemnata/subsemnatul, _____, cadru didactic în
cadrul Departamentului _____
din cadrul Facultății de _____,
Universitatea Ștefan cel Mare din Suceava, solicit avizul CF pentru publicarea la Editura USV
a lucrării intitulate _____

În ce privește oportunitatea editării lucrării, precizez următoarele _____

De asemenea, solicit / nu solicit suplimentarea tirajului, din fondurile facultății, cu
exemplare, din următoarele motive
.....
.....
.....

Data ____ / ____ /20__

Motivația acordării/neacordării avizului

Data ____ / ____ /20__

Subsemnatul(a).....cu

[illegible]

adresa completă

tel..... e-mail:.....

în calitate de ☐ autor / ☐ co-autor al lucrării intitulate:.....

declar că:

1. Sunt autorul materialelor cuprinse în acest volum (☒ integral / ☐ la capitolele):

împreună cu: (dacă este cazul)

2. Prezentul manuscris nu a mai fost înaintat/propus spre publicare altor edituri decât Editura Universității "Stefan cel Mare" din Suceava.

3. Îmi asum întreaga răspundere pentru materialele publicate și ideile exprimate în acest volum, în solidar cu coautorii (dacă este cazul) și declar că toate materialele care au fost utilizate ca bibliografie la elaborare au fost citate.

4. Nu există porțiuni de text semnificative (în alte limbi sau traduceri din alte limbi), desene, fotografii, grafice sau altele similare, în sensul prevederilor din Legea 8/1996 - Privind dreptul de autor și drepturile conexe cu modificările și completările ulterioare, care să fi fost preluate integral sau parțial din alte surse, fără ca acestea să fi fost citate sau fără să fi fost obținut acordul prealabil al deținătorilor legali ai drepturilor de autor. În cazul în care există astfel de acorduri, copii ale acestora se anexează la prezenta.

5. Înțeleg că Editura Universității "Ștefan cel Mare" din Suceava nu poate fi făcută în nici un mod răspunzătoare de încălcări ale legislației române și / sau internaționale provocate de publicarea acestui volum și declar că întreaga răspundere juridică, civilă, materială sau penală revine autorilor și / sau coautorilor (după caz).

Numele și prenumele,

Semnătura,

Data: / /

Data 1/20

Subsemnatul, titular la, telefon, e-mail, referent de specialitate în cadrul Editurii USV, am primit spre recenzare lucrarea cu titlul elaborată de și, referitor la oportunitatea temei, originalitatea lucrării, ipotezele de lucru, tratarea și concluziile formulate, nivelul științific și utilitatea lucrării, am constatat următoarele:

Semnătură

Anexa 5

BIBLIOTECA NAȚIONALĂ A ROMÂNIEI
BIROU CIP
 tel. 021.311.26.35; fax 021.312.49.90 ;
 e-mail cip@bibnat.ro

FORMULAR CIP
 Date pentru Catalogarea Înaintea
 Publicării

1. Denumirea editurii: Editura Universității „Ștefan cel Mare” din Suceava Adresa: Str. Universității, nr. 13, 720229, Suceava Tel./fax: 0 230 522 978 int. 273		2. Numele persoanei de contact (tel./fax, e-mail) Antoneta-Agnezia UNGUREANU Tel./fax: 0 230 520316 e-mail: editura@usv.ro ; agnezia@usv.ro		3. Nr. CIP (nu se completează)
4. Data completării formularului	5. Data tipăririi cărții		6. Tirajul	
7. Prenumele și numele autorilor (așa cum apar pe pagina de titlu)		8. Prenumele și numele altor persoane menționate pe pagina de titlu și funcția lor (traducător, editor, prefațator etc.)		
9. Numele complet al autorilor (opțional)		10. Data și locul nașterii autorilor (opțional)		
11. Titlul și subtitlul cărții:				
12. Nr. ediției:		Este o ediție revizuită ? Da Nu		
13. Lucrarea va apărea în mai multe volume ? Nu	Da Menționați nr. volumelor Data apariției primului volum și editura: Informațiile furnizate în acest formular sunt pentru volumul nr. Titlul acestui volum:			
14. Este o traducere ? Nu	Da Menționați titlul original:	Limba textului original		
15. Titlul colecției:		Dacă este o colecție numerotată, indicați nr. acestui volum în cadrul colecției		
16. Dacă publicația conține lucrările unei conferințe, ale unui simpozion, congres, completați:	Denumirea: Localitatea în care a avut loc: Anul în care a avut loc și nr.:		+ pagina de titlu	
17. Lucrarea conține:		Bibliografie Index		
18. ISBN :		Dacă lucrarea apare în mai multe volume: ISBN general: ISBN specific acestui volum:		
19. Genul literar : roman nuvelă teatru poezie povestire (pentru lucrări beletristice)				
20. Subiectul pe scurt (pentru lucrări nebeletristice):				

Anexa 6

Nr. înregistrare: ____ / ____

CONTRACT DE EDITARE

Între:

A. Editura Universității „Ștefan cel Mare” Suceava, reprezentată prin
....., Coordonator Editura USV, în calitate de **EDITOR**

și

B. Titularul dreptului de autor, reprezentat prin:

Nume: _____

Prenume: _____

Adresa: _____

Act de identitate: B.I./C.I. seria _____ nr. _____

Având ca obiect editarea, tipărirea și distribuirea operei cu titlul:

1. Durata cesiunii dreptului de autor

În lipsa unei clauze contrare, prezentul contract de editare este valabil din momentul semnării de către ambele părți și va înceta după epuizarea ultimei ediții convenite.

2. Natura cesiunii drepturilor patrimoniale ale autorului— cesiune exclusivă: ☐,— cesiune neexclusivă: ☐

În cazul *cesiunii exclusive*, titularul dreptului de autor nu mai poate utiliza opera în modalitățile, pe termenul și pentru teritoriul convenite cu cesionarul și nici nu mai poate transmite dreptul respectiv unei alte persoane fizice sau juridice.

În cazul *cesiunii neexclusive*, titularul dreptului de autor poate utiliza el însuși opera și poate transmite dreptul neexclusiv și altor persoane.

3. Tirajul

Părțile convin ca opera care face obiectul prezentului contract să se tipărească într-un tiraj total de _____ exemplare.

4. Termene de predare:

— data predării originalului operei de către autor: _____

— data convenită pentru apariția și difuzarea tirajului: _____

5. Obligațiile părților contractante

a) Obligațiile titularului dreptului de autor:

- să predea originalul operei pe suport electronic la termenul prevăzut în contract;
- să garanteze liniștită exercitare a drepturilor de a reproduce și difuza opera;
- să-l garanteze pe editor împotriva tulburărilor provenite de la terți;
- să coopereze cu personalul Editurii în realizarea tirajului convenit;
- să acorde editorului dreptul prioritar de publicare în formă electronică a operei tipărită de acesta sub formă de volum;
- să transmită editurii în termen de 30 de zile 25 de exemplare, în condițiile în care volumul este publicat la o tipografie externă USV, pentru depozitul legal, biblioteca USV și schimbul interbibliotecar.

b) Obligațiile editorului:

- să tipărească și să difuzeze opera la tirajele convenite și la termenul prevăzut de prezentul contract;
- să permită autorului să aducă îmbunătățiri sau modificări în cazul unei ediții noi, cu condiția ca acestea să nu mărească esențial costurile de tipărire și să nu schimbe caracterul operei;
- să predea autorului un număr de 5 exemplare ca drept de autor;
- să facă demersurile necesare, în mod gratuit, pentru obținerea ISBN și descrierea CIP.

Încheiat azi: _____ între cele două părți contractante.

Autor,

Editor,

**CENTRUL NAȚIONAL DE NUMEROTARE STANDARDIZATĂ
ISBN-ISSN-CIP**

FORMULAR-CERERE PENTRU ACORDAREA CODULUI ISSN

Titlul publicației

Data apariției primului număr

Periodicitate

Limba textului

Formatul (tipărit, online, CD-ROM etc.)

Tematica

Înlocuiește altă publicație (titlul ei/de când)

Este/are ediție în alte limbi (titlul)

Este/are ediție în alt format (titlul/URL)

Este/are suplimente (titlul)

Localitatea în care apare

Editura

Instituția emitentă

Adresa redacției

Tel./fax

E-mail

Director/Redactor șef

Numele solicitantului

Data completării formularului.....

Editura USV

Descrierea sistemului peer-review

Manuscrisele, depuse de autori sau responsabili de volum, în format electronic, sunt evaluate de editor în vederea demarării procesului de peer-review. Manuscrisele pentru care se demarează procesul de peer-review sunt trimise spre evaluare unui număr de doi referenți din rândul membrilor Colegiului Editorial și/sau colaboratori ai Editurii, cu expertiză în domeniul abordat de lucrare.

Referenților li se cere să determine dacă informațiile prezentate în manuscris sunt corecte și coerente din punct de vedere științific și să evalueze calitatea manuscrisului pe baza unui formular specific. Referenții sunt solicitați să comenteze asupra punctelor tari și a celor slabe ale lucrării. În urma evaluării, referenții propun editurii:

- să accepte manuscrisul, cu sau fără modificări;
- să invite autorii să revizuiască manuscrisul pentru a răspunde comentariilor formulate de referenți înainte de a lua decizia finală cu privire la publicarea manuscrisului;
- să respingă manuscrisul, argumentele invocate privind lipsa interesului științific, lipsa noutății, abordarea superficială a subiectului sau probleme majore de redactare.

Decizia de a edita o carte se bazează pe evaluarea calității argumentelor aduse de fiecare dintre referenți și de către autori cu privire la calitatea manuscrisului. Referenților li se poate solicita să detalieze decizia inițială, în special în cazurile în care există neconcordanțe între opiniile referenților sau când autorul consideră că anumite aspecte au fost greșit înțelese. În anumite situații, pot fi consultați referenți suplimentari pentru a rezolva neînțelegerile.

Referenții vor trata conținutul manuscrisului drept confidențial. Cei care au acces la conținutul materialului au obligația să păstreze confidențialitatea și să nu îl folosească în mod necorespunzător. Procesul de recenzie va asigura tuturor autorilor șanse egale de publicare a manuscrisului lor. Acceptarea și programarea pentru publicare a lucrărilor nu va fi împiedicată de criterii adăugate ulterior sau de proceduri suplimentare care nu erau înscrise inițial în procesul de recenzie.

După parcurgerea acestor etape se va lua o decizie cu privire la publicare, iar autorii vor fi înștiințați prin e-mail.

Nume autor

TITLU
SUBTITLU
Titlu paralel

nr. volum
nr. ediție

**Nume editor/traducător/
antologator/coordonator**

Denumire/sigla editură
Locul publicării (oraș)

Data publicării (anul)

Legendă:

- roșu - obligatoriu;
- albastru - dacă este cazul;
- verde - recomandat.

TEORIA ȘI PRACTICA TRADUCERII EDITORIALE
P PROIECT APLICATII

Corpus de Traduction

TEXTE

Gabriel de BROGLIE, La beauté de la langue française

<https://www.academie-francaise.fr/la-beaute-de-la-langue-francaise>

La beauté de la langue française, Le 15 décembre 2014

FICHE de l'auteur Gabriel de BROGLIE

TEXTE

Jean-Marie ROUART, L'importance de la littérature dans la nation française

<https://www.academie-francaise.fr/limportance-de-la-litterature-dans-la-nation-francaise>

Interventions dans le cadre du Dialogue de haut niveau à l'Université de Pékin (BEIDA)
sur la langue : sa présence et son futur, le 16 décembre 2014

FICHE de l'auteur Jean-Marie ROUART

Gabriel de BROGLIE, La beauté de la langue française

<https://www.academie-francaise.fr/la-beaute-de-la-langue-francaise>

La beauté de la langue française

Le 15 décembre 2014

[Gabriel de BROGLIE](#)

Conférence à l'Université de Pékin (BEIDA) le 15 décembre 2014



Conférence de M. Gabriel de Broglie
Chancelier de l'Institut de France

La beauté de la langue française

Monsieur le président, Messieurs les présidents,
Messieurs les professeurs, Mesdames,
Messieurs,

Je salue également les étudiants qui sont parmi nous.

J'exprime la grande satisfaction et même peut-être l'émotion de m'inscrire dans la lignée, dans la tradition qui a été rappelée il y a un instant, cinquante années de relations diplomatiques et puis beaucoup plus longtemps que cela de relations culturelles, linguistiques et artistiques entre la Chine et la France. Je suis heureux de vous apporter en considération de notre passé, dont le souvenir ne nous quitte pas, le salut de l'Académie française qui elle en effet a été fondée en 1635, c'est-à-dire il y a bientôt quatre cents ans. Ce n'est rien à côté de l'histoire de la Chine et de la France, mais tout de même, au jour où nous parlons, cela représente un poids des années, de la tradition, de la culture et de la langue. C'est donc de la langue française que je vais vous entretenir. Je suis heureux de le faire parce que j'ai voué depuis toujours une grande passion pour elle. J'ai essayé de la faire partager en écrivant un livre qui s'appelle *Le français pour qu'il vive* qui était l'expérience que j'avais pu avoir comme responsable du point de vue de l'État, du point de vue du gouvernement français dans le domaine de la langue française.

Je précise tout de suite que je ne vais pas comparer la langue chinoise et la langue française. J'en serais bien incapable malheureusement. Mais je vais essayer de vous faire saisir les raisons d'un attachement passionné que nombre de nos contemporains, comme dans les siècles passés, portent au français. Attachement passionné, pourquoi ? Y a-t-il des caractères particuliers de la langue française ? Y a-t-il une beauté de langue française ? Essayons de regarder d'un peu plus près si c'est le cas et quels sont exactement ces caractères et ces beautés.

Les spécialistes des langues décrivent de manière générale les langues par des caractères généraux. L'espagnol est considéré comme une langue noble, l'italien comme une langue

harmonieuse, l'allemand comme une langue précise, l'anglais comme une langue naturelle et pour le français on met généralement en avant la qualité de la clarté.

La clarté d'une langue, qu'est-ce-que cela signifie ? Paul Valéry disait « Le langage n'a jamais vu les idées ». Voilà qui déjà met dans un certain doute. Mais aussitôt après, un autre écrivain français Jean Paulhan disait « Les mots sont aussi des idées ». Pour faire la synthèse je citerai un troisième écrivain, Jacques de Lacretelle, qui écrit : « La place privilégiée du français vient de ce qu'il a toujours offert au monde quelque chose de clarifié ».

L'expression « quelque chose de clarifié » est peut-être plus importante que le mot plus général de la clarté. Clarifié désigne une action. C'est en effet ce caractère souvent célébré comme le génie de la langue française qui lui a permis, pendant quelques siècles, de succéder au latin, même avant le latin au grec, je veux parler des XVII^e et XVIII^e siècles.

Des quantités d'écrivains et de professeurs ont insisté sur ce caractère du français. Cette continuité, cette force aussi engendrent, avec le poids de la littérature qui nous précède, un français moderne héritier non seulement de la clarté mais d'une conséquence de la clarté, qui est l'abstraction. Le français moderne est une langue plutôt abstraite. Mais surtout le français tend à l'abstraction du langage. Il possède des qualités d'expression, de transmission, de précision et de synthèse qui ont fait qu'il a été pendant quelques siècles la langue mondiale de la diplomatie. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, mais cela a été le cas jusqu'en 1914, précisément pour ces raisons-là.

Est-il utile devant un public aussi averti d'essayer de préciser un peu en quoi consiste cette clarté ? Le principal caractère c'est l'ordre direct. Le français obéit à l'ordre direct. La phrase possède une souplesse, une harmonie, mais une organisation. Elle procède par ordre de détermination croissante du particulier au général. La langue française commence par ce qui commande la compréhension, le sujet, puis par ce qui découle de ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire que l'ordre rigide des mots est régi par leur fonction et leur rapport. La proposition principale vient avant la proposition subordonnée. Le sujet vient avant le verbe qui exprime l'action et le verbe est suivi de ses compléments directs, puis indirects qui indiquent les conditions dans lesquelles le sujet a agi. C'est cela l'ordre direct.

Un autre caractère de la langue française est l'équilibre entre le nom et le verbe. Le nom exprime les formes stables, ce qui est fixe, les concepts, ce qui est constaté. Les verbes expriment la forme en mouvement, l'action, la modification. Il n'échappera à personne que l'anglais privilégie le verbe, l'allemand le nom et la langue française équilibre les deux et assure une finesse d'expression précisément grâce à cette force des verbes, mais qui n'agissent pas sans le nom, grâce à cette relation étroite qui existe entre le nom et le verbe. De même les verbes français ont plus de formes, plus de combinaisons que les verbes dans d'autres langues et on a souvent remarqué qu'en conjugaison, en mode et en temps, les verbes français étaient plus riches que dans d'autres langues. Le verbe français prévoit, ordonne, désigne, précise, commande mais en même temps doute, émet des conditions, des suppositions. Il y a des modes pour cela et le verbe français est extrêmement fin dans son maniement. Je devrais dire tout de suite était fin, avait beaucoup de finesse car de nos jours, il n'est pas sûr que toutes ces possibilités, toutes ces finesses, toutes ces subtilités soient encore en usage dans la langue courante.

J'ai beaucoup de scrupules à parler devant vous du vocabulaire français, je veux dire face au vocabulaire de la langue chinoise. En effet le vocabulaire français est peu abondant, par rapport aux autres grandes langues et notamment par rapport à l'anglais et même à l'allemand, que dire par rapport à la langue chinoise. Le vocabulaire français a été abondant autrefois. Du temps de Rabelais, le vocabulaire français était extrêmement abondant. L'évolution au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle a fait que le vocabulaire s'est rétréci, les Français auraient tendance à dire « s'est purifié ». Mais qu'est-ce-que c'est que purifier un vocabulaire ? Heureusement les choses évoluent et pendant la période romantique la langue française a retrouvé l'abondance du

vocabulaire avec la reprise de beaucoup de mots anciens et la création de beaucoup de mots nouveaux. Cette évolution continue et soulève des polémiques pour savoir s'il est intéressant d'élargir le vocabulaire d'une langue. Oui, à condition que les mots soient bien choisis. Non, si les mots sont des imperfections et ne contribuent pas à la qualité et à la précision du langage. Mais en tout cas le vocabulaire français ne s'appauvrit pas, il continue à s'enrichir même si globalement, la langue française continue à être une langue de vocabulaire peu développé.

Pour donner un point de vue global sur les qualités de la langue française, je dirais que la langue française donne l'avantage à l'activité intellectuelle sur les impressions et les sentiments, à l'abstraction sur le mouvement des faits. Elle offre probablement le meilleur outil au service de la pensée, de la raison. Elle favorise au mieux l'expression des vérités acquises, la recherche des choses invariables, la découverte des lois d'un univers qui s'ordonnerait autour de l'homme. Son pouvoir est clarifiant on l'a dit et unificateur. Elle a des domaines de prédilection qui sont le droit, l'enseignement, la recherche, l'administration. Donc le français est une langue d'institution plus que d'intimité. C'est une langue verticale plus que de rapports horizontaux comme l'anglais qui s'échange mais qui est moins directif. Il y a dans le français quelque chose de gouvernemental qui facilite l'autorité et il y a dans l'anglais quelque chose d'horizontal qui facilite l'échange. La question qui se pose maintenant est de savoir si ces caractères possèdent une valeur esthétique ? Nous changeons de registre, nous ne regardons plus les qualités de langue, mais sa beauté. Le français est-il une belle langue ?

Beauté de la langue avec un point d'interrogation. J'imagine la surprise que des auditeurs chinois peuvent éprouver à cette question. Nous avons des siècles de littérature superbe devant nous, langue chinoise et langue française. Comment peut-on s'interroger sur la beauté ? Et cependant au XXI^e siècle, il est peut-être bon de se demander : la langue française est-elle belle ? La question s'est toujours posée justement parce qu'elle était rationnelle et claire. Pour en juger, il faut pénétrer ce mystère de la langue française qui est la phrase. Toute la langue française s'ordonne autour de la phrase, ce qui n'est pas le cas d'autres langues, pas de toutes les langues. La phrase est infiniment souple, riche, utile, elle reflète la pensée. Si la langue voit la pensée et si la pensée voit la langue c'est bien à travers la phrase, c'est là que se situe le point de contact. La phrase française est probablement l'essentiel de la matière littéraire, de la création, de la beauté. Dans la phrase française, il y a la phrase en prose et il y a la phrase en vers évidemment et ces deux parties de la littérature s'équilibrent en qualité. Toute la qualité n'est pas concentrée dans la poésie, dans la phrase en vers. La beauté de la prose française est au moins équivalente et procure au moins autant de jouissance que la poésie et d'ailleurs la poésie classique française, qui a procuré tant de jouissance au cours des siècles, a considérablement changé au XX^e siècle pour devenir un moyen d'expression beaucoup plus intime, beaucoup plus rapide, peut-être impressionniste et transmettant peut-être moins de beauté plastique que précédemment avec la versification française.

Nous en arrivons à cette question : le français est-il une langue musicale ? Il est intéressant d'aborder cette question. Autrement dit, cette question évoque-t-elle des échos auprès des auditeurs de langue chinoise ? Évidemment ne s'agit-il pas de la même musicalité, mais aussi de musicalité. Dans les deux cas, elle est subtile et elle est peut-être moins apparente, moins compréhensible que dans d'autres langues qui sont connues pour leur musicalité, parmi lesquelles l'italien et l'anglais. La question de la musicalité de la langue française est un peu compliquée parce que la prononciation est monotone. La prononciation française est subtile. Il n'y a pas d'accent tonique. Elle ne comporte pas beaucoup d'interruption. Elle contient des sons assez doux comme l'e muet. Autrefois on le faisait entendre dans la phrase et c'est devenu assez difficile ou assez délicat de faire entendre un e muet. On le faisait du temps de la versification car le e muet prenait la place d'un pied du vers. Une autre prononciation subtile est celle des liaisons entre les mots. Là aussi il y avait des règles extrêmement fines qui faisaient partie de la musicalité de la langue française et malheureusement l'art des liaisons, des jolies liaisons

bien prononcées a un peu disparu, soit que les liaisons utiles aient disparu de l'usage, soit que des liaisons malencontreuses soient introduites là où il ne devrait pas y en avoir. Il s'agit d'un art qui s'est un peu affadi avec des exemples très différents donnés chaque fois par les médias de masse, les radios et la télévision, par cette élocution très rapide, mais qui n'est pas du tout une élocution poétique. Il faut donc se poser la question de savoir si le français est une langue musicale.

Je vais prendre quelques exemples, peu nombreux. Au XVII^e siècle de grands écrivains français ont été l'objet de débats de la critique littéraire. Ce sont La Fontaine et Racine. Tous les deux ont été critiqués pour leur absence de musicalité. De nos jours La Fontaine est un très grand écrivain, très élégant et le vers de La Fontaine a une musicalité évidente, c'est d'ailleurs pour cela que les enfants l'apprennent si facilement et le retiennent par cœur. On a trouvé que La Fontaine était trop simple parce que sa phrase était subtile et aérienne. On a dit la même chose de Racine, qui a lui aussi une musique particulière. Mais Racine, c'est un diamant. On peut donc dire que La Fontaine c'est la fleur du jardin et Racine c'est la pierre précieuse. Cependant on a trouvé que Racine avait un vocabulaire trop pauvre et l'on a prétendu que tout le théâtre de Racine n'était fabriqué qu'avec 1 200 mots, ce qui est très peu évidemment. Ce n'était pas vrai, il y en a beaucoup plus, le décompte avait été mal fait, mais la critique a été faite et cela veut dire que la question se pose : cette langue est-elle musicale ou non ? Alors on répond tout de suite par un vers célèbre de Phèdre : « Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur vos têtes ». Est-ce que c'est musical ou non ? Voici un autre vers alexandrin, c'est-à-dire en douze pieds, et qui n'est composé que de mots qui n'ont qu'une syllabe : « Le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur ». Est-ce musical ou non ? Il faut savoir apprécier cela, l'aimer pour affirmer que c'est musical ou non.

Au XIX^e siècle je choisirais l'exemple de Victor Hugo, c'est un immense poète qui a fait chanter la langue dans tous les registres. La même critique littéraire reprochait à Victor Hugo de ne pas connaître le vocabulaire reconnu figurant dans les dictionnaires de la langue traditionnelle. En effet il crée des mots. Il a d'ailleurs revendiqué la liberté de créer des mots pour formuler sa pensée ou simplement sa phrase. Mais on a même dit que la poétique de Victor Hugo était au fond de l'artisanat, qu'il y avait un côté de recette préfabriquée et que c'était toujours le même mécanisme qui jouait avec une introduction, des grandes orgues, puis la chute finale qui donnait au poème sa force et sa vivacité. Alors qu'au contraire, la poésie de Victor Hugo est une des plus riches et des plus belles qui soit. C'est toujours le même procès qui est instruit, c'est-à-dire le procès de la pureté, d'un âge d'or initial de la langue, d'un état de perfection antérieur, indépassable et qui ne devrait pas être modifié, qui ne peut pas l'être si ce n'est de manière respectueuse. Ce procès-là est perdu parce que personne ne peut fixer la langue. Victor Hugo lui-même a été, avec le romantisme, le créateur de toutes les perspectives et possibilités du français et de la poétique moderne. Il l'a fait dans un texte célèbre qui est la préface de *Cromwell* en 1830 et depuis toute la littérature française en découle.

Je voudrais pour le XX^e siècle citer deux noms d'auteurs que peut-être vous vous étonneriez que je ne cite pas, ce sont Proust et Claudel, deux exemples de la musicalité de la langue française, pas la même musicalité bien sûr. Je commence par Proust dont la phrase innombrable, extrêmement variée a un charme très difficile à définir. On a reproché à Proust de ne pas maîtriser sa phrase et c'est vrai, mais cela fait partie de sa musique personnelle. Je disais, il y a un moment, l'importance des verbes, des modes et des temps des verbes. Proust a insisté sur ce sujet souvent. Il a insisté notamment sur la poésie propre de l'imparfait, le temps imparfait. Je vous donne une citation de Proust qui montre la force de l'imparfait : « *J'avoue que certain emploi de l'imparfait de l'indicatif – de ce temps cruel qui nous présente la vie comme quelque chose d'éphémère à la fois et de passif, qui, au moment même où il retrace nos actions, les frappe d'illusion, les anéantit dans le passé – sans nous laisser comme le parfait, la consolation de l'activité – est resté pour moi une source inépuisable de mystérieuses*

tristesses. Aujourd'hui encore je peux avoir pensé pendant des heures à la mort avec calme ; il me suffit d'ouvrir un volume des Lundis de Sainte-Beuve et d'y tomber par exemple sur cette phrase de Lamartine (qui parlait de M^{me} d'Albany) : « Rien ne rappelait en elle à cette époque... » C'est le « rappelait » qui est suspendu entre ce qui n'est pas encore le passé et ce qui est le présent en train d'advenir.

Je voulais terminer par une dernière notation. Si nous avons encore des doutes sur la beauté de la langue française, il y a un moyen de s'en assurer : c'est de constater le nombre d'écrivains de langue maternelle étrangère qui ont choisi le français pour leur création littéraire. Ce phénomène est très particulier. Il s'est répété au cours des siècles derniers, en particulier au cours du XX^e siècle et il est extrêmement significatif. De nombreux écrivains ont choisi la langue française pour exprimer leur œuvre littéraire. C'est un phénomène beaucoup plus important en signification que par exemple la francophonie, c'est-à-dire le fait que d'autres pays aient la langue française comme langue maternelle officielle ce qui est au fond un phénomène assez naturel. Mais l'adoption de la langue française pour écrire, pour créer une œuvre littéraire est un phénomène très curieux.

Je termine en évoquant la figure de Léopold Sédar Senghor. C'est peut-être lui qui a le mieux évoqué cette universalité de la langue française. Senghor est un ancien président de la République du Sénégal, donc Africain, professeur de français à l'Université française, homme politique français puis au Sénégal, grand poète et grand chantre de la langue française qu'il a qualifiée de « langue des dieux ». Senghor a œuvré pour la langue française comme moyen de transmission entre les cultures et entre les différentes langues. Il s'exprimait ainsi : « Le français ce sont les grandes orgues qui se prêtent à tous les timbres, à tous les effets, des douceurs les plus suaves aux fulgurances de l'orage. Il est, tour à tour ou en même temps, flûte, hautbois, trompette, tam-tam et même canon. »

Ce bref tableau des beautés de la langue française déborde largement la France et s'étend à d'autres pays étrangers de langue maternelle française et bien d'autres pays étrangers aussi qui ne sont pas de langue maternelle française mais qui ont un intérêt passionné pour le français. Nous avons une belle expression je crois pour désigner cet attachement, c'est : « qui ont le français en partage ». La francophonie est l'ensemble des pays, des nations ou des personnes qui ont le français en partage. Ils sont très nombreux et cela m'amène à une réflexion finale. S'il se lève dans l'avenir un génie universel de la langue française, il est possible qu'il ne soit pas français.

Fiche de l'auteur

Gabriel de Broglie

<https://www.academie-francaise.fr/les-immortels/gabriel-de-broglie>

N°700

Grand officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Commandeur des Palmes académiques

Commandeur des Arts et des Lettres

Haut fonctionnaire

Chancelier de l'Institut de France (2006-2017)

Biographie

Né le 21 avril 1931 à Versailles. Mort le 8 janvier **2025** à Paris.

Il a été élu, en 1997, à l'Académie des sciences morales et politiques, et le 22 mars 2001, à l'Académie française, au fauteuil d'Alain Peyrefitte (11^efauteuil), où il a été reçu le 7 février 2002 par Maurice Druon.

Études au collège des oratoriens à Pontoise. Institut d'études politiques de Paris et ENA (promotion Tocqueville 1960). Il entre au Conseil d'État en 1960 comme auditeur, puis maître des requêtes et conseiller d'État, et, depuis 1999, conseiller d'État honoraire.

Membre de plusieurs cabinets ministériels : jurisconsulte d'André Malraux (1962-1966), conseiller de Jean-Marcel Jeanneney (1966-1968), de Maurice Schumann (1968), de Maurice Couve de Murville (1968-1969), d'Édouard Michelet (1970), d'André Bettencourt (1971).

Pendant dix-huit ans, Gabriel de Broglie se consacre à l'audiovisuel. Il est successivement directeur-général adjoint de l'ORTF (1971-1974), directeur général de Radio-France (1975-1979), président de l'INA (Institut national de l'audiovisuel), où il succède à Pierre Emmanuel, membre de la Haute Autorité de l'audiovisuel, nommé par le président du Sénat, Alain Poher (1982-1986), membre de la Commission nationale de la communication et des libertés, nommé par le président du Sénat, Alain Poher, élu président de la C.N.C.L. (1986-1989).

Comme historien, il publie biographies et études sur l'orléanisme et le XX^e siècle. Comme essayiste, il donne des témoignages sur ses activités, le Conseil d'État, la télévision, la langue française. Il participe, depuis 1981, aux différentes instances de la langue française, Haut Comité (1981-1982), Conseil supérieur (1984, 1986, et depuis 1999) et présidence de la Commission générale de terminologie et de néologie (1996-2006). Passionnément bibliophile, il préside, depuis 1980, la Société des bibliophiles français et a été élu, en 2003, membre du Roxburghe Club de Londres.

Les ouvrages de Gabriel de Broglie ont été couronnés par l'Académie française, par le prix des Écrivains combattants, par le prix Vauban, par le premier Grand Prix Gobert pour Madame de Genlis, et par le prix des Ambassadeurs pour Guizot.

Œuvres

1972 *Le Général de Valence, ou l'Insouciance et la gloire* (Perrin)

1974 *Le Conseil d'État* - Ouvrage collectif (C.N.R.S. éditions)

1977 *Séjour sans cérémonie, ou la gaîté libertine* (Perrin)

1979 *Histoire politique de la Revue des deux mondes de 1829 à 1979* (Perrin)

1981 *L'Orléanisme ou la ressource libérale de la France* (Perrin)

1982 *Une image vaut dix mille mots* - Essai sur la télévision (Plon)
1985 *Madame de Genlis* (Perrin)
1987 *Le français pour qu'il vive*
1990 *Guizot* (Perrin)
1991 *La Vraie Madame Gervaisais* - Introduction et présentation (Société des Bibliophiles français)
1995 *XIXe siècle, l'éclat et le déclin de la France* (Perrin)
2000 *Mac-Mahon* (Perrin)
2001 *Le Droit d'auteur et l'Internet* (PUF)
2011 *La Monarchie de Juillet 1830-1848* (Fayard)
2017 *Impardonnable 20e siècle* (Tallandier)

Discours et travaux académiques

Discours de réception, et réponse de M. Maurice Druon, le 7 février 2002
Senghor ou la nécessité de la langue française. Séance publique d'hommage à Léopold Sédar Senghor, le 5 mars 2002
Guizot. Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 17 janvier 2004
La langue du Code civil. Discours pour la célébration du deuxième centenaire du Code civil, le 15 mars 2004
Bicentenaire de la naissance de Tocqueville. Tocqueville et l'histoire. Séance interacadémique, le 13 juin 2005
Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 14 juin 2006
Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 13 juin 2007
Rencontre des Académies européennes à l'Institut de France. Discours d'introduction, le 22 octobre 2007
Le retour de la philanthropie. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 11 juin 2008
Le métier de mécène. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 10 juin 2009
Les choix des mécènes. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 9 juin 2010
L'Institut de France et les académies au XXIe siècle, traditions et nouveaux enjeux. Conférence à l'Exposition universelle de Shanghai, pavillon français, le 24 septembre 2010
Les nouveaux défis de l'éducation. Discours d'ouverture de la séance solennelle de l'Institut, le 1 mars 2011
Mécénat sans frontières. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 8 juin 2011
Entrée de la lettre de Descartes à la bibliothèque de l'Institut. Discours d'accueil, le 15 juin 2011
Save the date, le 3 novembre 2011
Le rôle social du mécène. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 9 juin 2012
Les nouvelles valeurs de la philanthropie. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 5 juin 2013
L'institution académique des sciences morales et politiques. Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 6 janvier 2014
Entrée du manuscrit de la Lettre sur l'Institut de Chateaubriand à la bibliothèque de l'Institut. Discours d'accueil, le 27 mars 2014
L'engagement de l'Institut de France en matière de fondations. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 4 juin 2014
La terminologie de la langue française, le 14 décembre 2014
La beauté de la langue française, le 15 décembre 2014
Les industries du langage, le 16 décembre 2014
Hommage à Jean-Pierre Angremy, le 16 décembre 2014
Le rôle des fondations dans le développement de la recherche scientifique. Allocution prononcée à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 22 mai 2015
Le partage des richesses. Discours prononcé lors de la remise des Grands prix des fondations de l'Institut de France, le 3 juin 2015
Distribution des prix et symboles, le 8 juin 2016

Mot attribué lors de l'installation

Rapport :

n. m. Revenu, ce que produit une chose. *Ce champ, cette vigne, ce pré est d'un grand rapport, d'un bon rapport. Cette terre est de meilleur rapport que l'autre. Être en rapport, en plein rapport*, se dit d'une Propriété, d'un champ, etc., qui rapporte, qui produit autant qu'on le peut désirer. On dit, dans le sens contraire, *N'être pas encore en rapport* en parlant de Ce qui ne produit pas encore tout ce qu'on espère en tirer par la suite. *Cette vigne n'est pas encore en rapport*. Fam., *Cette place, cet emploi est de grand rapport, d'un grand rapport, d'un bon rapport*, Les profits, les émoluments de cette place, de cet emploi sont considérables.

Les podcasts de l'Institut de France

<https://www.canalacademies.com/academiciens/gabriel-de-broglie>

L'essentiel avec... Gabriel de Broglie, Chancelier de l'Institut de France, Membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, il répond aux sept questions essentielles de Jacques Paugam, Publié le 9 septembre 2012

<https://www.canalacademies.com/emissions/en-habit-vert/lessentiel-avec-gabriel-de-broglie-chancelier-de-linstitut-de-france>

Jean-Marie ROUART, L'importance de la littérature dans la nation française

<https://www.academie-francaise.fr/limportance-de-la-litterature-dans-la-nation-francaise>

L'importance de la littérature dans la nation française

Le 16 décembre 2014

Jean-Marie ROUART

Interventions dans le cadre du Dialogue de haut niveau à l'Université de Pékin
(BEIDA)

sur la langue : sa présence et son futur
le 16 décembre 2014



Conférence de M. Jean-Marie Rouart,
de l'Académie française

L'importance de la littérature dans la nation française

« L'importance de la littérature dans la nation française ». Quand Monsieur Dong Qiang m'a demandé avec un peu d'inquiétude si trente minutes me suffiraient pour évoquer un tel sujet, je lui ai répondu : on peut le traiter en plusieurs semaines ou en dix minutes. C'était d'ailleurs reprendre l'opinion de Napoléon qui considérait que si l'on veut comprendre la France, il faut se contenter d'un seul livre ou bien alors il en faut mille.

Si la France a une particularité, c'est bien l'importance que revêt pour elle la littérature au cœur même de l'État et dans le cœur des français. Au point que l'on pourrait même dire que la France est une création littéraire. Une invention des poètes et des écrivains autant qu'une réalité géographique, historique et politique. De Gaulle a popularisé cette image en évoquant « l'idée » de la France, principe qu'il a d'ailleurs mis en pratique en incarnant lui-même la France à Londres, hors donc du territoire français et de l'État légal siégeant dans un pays alors occupé. Il considérait qu'il tirait sa légitimité du patrimoine moral, intellectuel et spirituel d'un pays privé de sa valeur fondatrice : la liberté. Il l'a reconnu : « si j'ai pu relever la France à une heure grave de son histoire, c'est grâce au tronçon d'un glaive et à la pensée — je dis bien la pensée — française ».

Et rien n'illustre mieux l'importance fondamentale qu'il attachait au pouvoir littéraire qu'un passage de ses Mémoires dans lequel il écrit : À ma gauche Michel Debré. À ma droite j'ai et j'aurai toujours André Malraux. La présence à mes côtés de cet ami génial, fervent des hautes destinées, me donne l'impression que, par-là, je suis couvert du terre-à-terre ». Quel symbole ! De Gaulle a placé à sa gauche Michel Debré qui a présidé à la rédaction de la Constitution de la V^e République qui fut son ancien Premier ministre et représente et illustre la plus haute administration de l'État. Mais à sa droite, à la place d'honneur, et ce n'est pas fortuit, il y a Malraux. Que trouver de mieux comme symbole : à travers Malraux, de Gaulle rend hommage à la littérature, à l'Histoire, à la culture de la France. Comment mieux signifier qu'au-

delà de l'État, garant des institutions et de la bonne marche de l'administration, il existe un principe supérieur qui est lui de l'ordre de la nation, lui sert de repère et de guide. La particularité française, sans doute son exception, réside dans cette interaction entre garant de l'unité nationale à travers la diversité géographique et cette pensée française elle aussi en apparence si foisonnante et, diffuse mais dans le fond cohérente dans ses valeurs et la mission qu'elle s'arroe.

La principale illustration de ce couple indissociable, même s'il connaît parfois des orages et des turbulences, c'est la création de l'Académie française. Richelieu, dans ses buts avoués et dans ceux moins avouables, visait au moins autant à avoir les littérateurs sous sa coupe pour légiférer sur la langue française que tenter sinon de limer leur esprit de contestation, du moins tenter de le contrôler. Mais au-delà de ces arrières pensées, ce qu'a admirablement compris Richelieu, c'est la nature profondément littéraire de la nation française, de ses élites sociales jusqu'au petit peuple, et c'est à cette association qu'en matière de langue il a confié la mission de sanctionner le bon usage. L'histoire de la France plonge en effet ses racines dans l'héritage gréco-romain qui magnifie et honore la culture littéraire, les belles lettres, et les a toujours étroitement associées aux charges politiques et tribunitiennes.

Surtout, Richelieu a compris qu'à côté des réalités glaciales du pouvoir « le plus froid des monstres froids », il y a une nécessité pour les français de voir se constituer le roman de la France autour des idées qui l'illustrent, la constituent, la définissent. Tous les grands successeurs de Richelieu, Louis XIV, Napoléon, de Gaulle, admettront cette idée que l'État, si fort soit-il, a besoin d'une nation qui, elle, se ressource dans la littérature, dans le rêve. C'est ainsi qu'ils ont accepté cette concurrence de deux France, l'une qui les a placés à sa tête et qu'ils dirigent, et une autre, imaginaire, détentrice de valeurs, d'idéal et de beauté. Tous ces chefs d'État ont admis le pouvoir des écrivains, même lorsqu'ils contrariaient leurs projets ou contestaient leur pouvoir. Ils ont compris plus ou moins de bonne grâce que, parallèlement aux réalités de l'action, le rôle des hommes de lettres était de nourrir de leur imagination et de leur talent le grand roman national et d'en préserver l'idéal. D'où ces couples indissociables qui font partie de la légende : Louis XIV-Corneille, Napoléon-Chateaubriand, de Gaulle-Malraux.

Comment définir cette idée de la France à laquelle les écrivains ont si puissamment contribué à donner un contenu et une illustration ? Un idéal qui a survécu à tous les séismes y compris la Révolution. L'État a pu connaître des aventures, être menacé, bouleversé, amputé, cet idéal de la France passée de la monarchie à la République puis à l'Empire pour revenir à la République, a conservé des traits profonds : il est resté l'évangile de la liberté. De Gaulle le répétait : « Il y a un pacte vingt fois séculaires entre la grandeur de la France et la liberté du monde ».

Ce principe si profond de liberté qui fera toujours de la France un pays hostile à l'esclavage est magnifiquement exprimé par Montesquieu : « Il est impossible que ces noirs soient des hommes, parce que, si nous les supposons des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens ». Il faut ajouter en effet à ce patrimoine de valeurs la notion chrétienne de justice mais ces principes sont toujours associés à la beauté. Esthétique et éthique, beauté et morale sont en effet étroitement associées dans l'âme française. Ce ne sont pas par de froides et mornes admonestations que s'expriment les valeurs de la France : s'agit-il de prôner les valeurs de la tolérance, ce sont les *Essais* de Montaigne. Faut-il dénoncer l'hypocrisie et le sectarisme du cléricalisme, c'est le *Tartuffe* de Molière. Faut-il stigmatiser la situation d'un peuple qui à l'aube de l'ère industrielle souffre dans le silence et l'indifférence, ce sont *Les Misérables* de Victor Hugo. Chaque fois que se produit une injustice et que la France se montre infidèle à ses principes ou oublieuse de son idéal, un écrivain se lève et le lui rappelle : c'est Voltaire luttant contre les juges pour la réhabilitation du protestant Calas, défendant la mémoire de Sirven ou du chevalier de la Barre eux aussi injustement condamnés, dénonçant les pratiques barbares de la torture dans les procédures judiciaires. C'est

Zola affrontant les juges et les autorités militaires pour défendre l'innocence du capitaine Dreyfus. C'est François Mauriac menant une courageuse campagne contre la torture pendant la guerre d'Algérie. Les écrivains sont aussi présents pour dénoncer les exactions et les crimes du colonialisme : Maupassant s'élève contre les mauvais traitements infligés aux indigènes du Maghreb, André Gide les dénonce au Congo, Montherlant au Maroc, Malraux crée un journal en Indochine pour défendre les intérêts des peuples spoliés. Et qui s'insurge avec le plus de véhémence contre le sac du Palais d'Été, c'est Victor Hugo. Dans une lettre ouverte au capitaine Butler, il ne trouve pas de mots assez forts pour crier son indignation : « Devant l'histoire, l'un des deux bandits s'appellera la France, l'autre l'Angleterre. Mais les crimes de ceux qui mènent ne sont pas la faute de ceux qui sont menés ; les gouvernements sont quelquefois des bandits, les peuples jamais ».

C'est en effet une des originalités françaises de voir que les écrivains se rebellent contre l'État, le politique, quand ils jugent, que celui-ci faillit à sa mission et n'est plus à la hauteur de l'idéal de la nation. S'ils s'insurgent avec autant de force, c'est parce qu'ils se sentent les dépositaires du patrimoine moral d'une France qu'ils considèrent, comme elle-même dépositaire des principes universels. Bien souvent ils ne font que jouer un rôle de précurseur et ouvrir la voie à l'État qui les rejoint sur le chemin de la raison et de l'équité. Et il n'est pas rare de voir l'État reconnaître ses erreurs et ses fautes, se repentir, faire amende honorable. C'est ainsi que les cendres de Victor Hugo, de Zola sont transférées au Panthéon pour signifier quelles sont les vraies valeurs de la France.

Et ces écrivains ont non seulement contribué à créer le grand roman national, à fortifier ses valeurs, à affiner sa sensibilité, ils ont eux-mêmes contribué à l'élaboration des institutions. Rousseau sera le maître à penser de la Révolution qui puisera ses principes dans le *Contrat social* ; l'*Esprit des Lois* de Montesquieu donnera les principes fondamentaux des régimes constitutionnels et parlementaires. Chateaubriand sera le principal soutien de Napoléon pour relever le christianisme de ses ruines et créer les conditions du Concordat. C'est à un autre écrivain, à Benjamin Constant, l'auteur d'*Adolphe*, que Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, demandera de rédiger sa constitution libérale, la fameuse Benjamine.

En France, la littérature participe à la légitimation des chefs de l'État. L'onction sacrée que les monarques trouvaient autrefois dans la cathédrale de Reims, ils la retrouvent en prenant la plume, ou en accordant aux écrivains une place prééminente. Personne sinon Napoléon, n'a accordé plus de place que de Gaulle aux écrivains : Malraux, Mauriac, Bernanos, Romain Gary ont accompagné son règne. François Mitterrand ne sera pas en reste de préoccupations littéraires. Quand à Valéry Giscard d'Estaing il s'est inscrit dans cette lignée non seulement par ses ouvrages de réflexion mais en entrant lui-même à l'Académie française. Pour l'anecdote, et montrer combien la littérature est importante dans le débat public français, on peut rappeler la polémique qui a touché le Président. Sarkozy qui avait déclaré qu'il n'aimait pas la *Princesse de Clèves*, le roman de Madame de La Fayette. Un tollé a accompagné sa déclaration et il a fini par reconnaître son erreur. Il me l'a confié lors d'un entretien. Je le cite : « Comme président de la République, j'aurais dû rectifier cette boutade. Nos chefs-d'œuvre littéraires sont chez nous l'objet d'un culte quasi religieux. Il faut le comprendre et l'accepter. C'est ça aussi la France ».

Mais on ne peut clore ce chapitre sur l'âme de la nation française sans évoquer l'instrument qui l'exprime : la langue. Albert Camus disait « Ma patrie c'est la langue française ».

Cette langue, et nous restons dans le sujet, est le contraire d'une rhétorique creuse : elle doit certes son charme à ceux qui l'ont policée, amendée, ont su créer sa clarté et son efficacité, mais sa force, sa puissance d'envoûtement, vient de ce qu'elle exprime non seulement le feu de l'âme française, mais son ardente passion de la justice, la quête fervente d'une civilisation idéale dans laquelle tous les hommes pourraient se retrouver. C'est la clé de l'universalisme français :

créer les conditions d'une patrie pour tous les hommes. C'est cette patrie qu'on rejoint, le Russe Romain Gary, le Roumain Ionesco, le Chinois François Cheng.

Sans les mots, la France n'existerait pas. Elle est une construction de mots. La France et les Français se sont rejoints et compris par cette langue qui les constitue et exprime ce qu'ils sont. La France a été conquise et unifiée par la langue. Une langue qui selon Michelet est le plus haut principe de la nationalité et qui possède un contenu qui dépasse la raison. Si les Français y sont autant attachés, si elle est admirée par tant de peuples, c'est qu'elle contient des vertus d'un ordre supérieur, parce qu'elle est imprégnée d'esprit religieux et de spiritualité. En elle la civilisation et la foi sont inextricablement mêlées.

Le sens de l'histoire de la France nous échappe si on ne veut pas admettre que derrière tous les grands mouvements, les créations, les conquêtes, les défaites, les œuvres, s'est déroulée une épopée spirituelle. Qu'est-ce que la poésie, l'art, si intimement liés en France au sacré et à la justice sinon l'expression sensible de cet espace indéchiffrable entre l'humain et le surnaturel ? De ce point de vue même si beaucoup ne le voient pas mais le ressentent confusément, la France par sa langue, le message qu'elle porte, l'idéal de civilisation qu'elle défend, nous habite et accompagne notre vie comme une poésie du spirituel.

<https://www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-de-jean-marie-rouart>

Fiche de l'auteur

Jean-Marie Rouart

<https://www.academie-francaise.fr/les-immortels/jean-marie-rouart>

N°693

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Commandeur des Arts et des Lettres

Essayiste

Journaliste

Romancier

Biographie

Jean-Marie Rouart est né à Neuilly-sur-Seine, le 8 avril 1943.

Il a été élu à l'Académie française, le 18 décembre 1997, au fauteuil de Georges Duby (26^e fauteuil), et reçu le 12 novembre 1998 par Hélène Carrère d'Encausse.

Jean-Marie Rouart est né à Neuilly-sur-Seine, le 8 avril 1943, dans une famille d'artistes peintres. Il est l'arrière-petit-fils des peintres Henri Rouart et Henry Lerolle.

Écrivain et journaliste, il a publié son premier roman *La Fuite en Pologne* en 1974. Viennent ensuite *La Blessure de Georges Aslo* en 1975, *Les Feux du pouvoir*, prix Interallié en 1977. Après *Le Mythomane*, en 1980, il obtient le prix Renaudot avec son roman *Avant-guerre*, en 1983. Il publiera ensuite successivement six romans : *Le Cavalier blessé* en 1987, une fresque historique à l'époque du Premier Empire, *La Femme de proie* en 1989, *Le Voleur de jeunesse* en 1990, *Le Goût du malheur* en 1993, et *L'Invention de l'amour* en 1997. Il est également l'auteur de plusieurs essais : *Ils ont choisi la nuit*, prix de l'Essai de l'Académie française en 1985, consacré à des écrivains qui se sont suicidés, *Omar, la construction d'un coupable*, en 1994, radiographie du système judiciaire qui a abouti à la condamnation d'Omar Raddad. Il est l'auteur d'une biographie consacrée au duc de Morny : *Morny, un voluptueux au pouvoir*, en 1995, et d'un essai littéraire sur le thème du succès et de l'échec : *La Noblesse des vaincus*, en 1998. Il a obtenu le prix Prince Pierre de Monaco pour l'ensemble de son œuvre.

Parallèlement à son activité d'écrivain, il a mené une carrière de journaliste d'abord au *Magazine littéraire* en 1967, puis au *Figaro* comme journaliste politique, au *Quotidien de Paris* où il a dirigé les pages littéraires. Après avoir été directeur du *Figaro littéraire* de 1986 à 2003, il a collaboré à *Paris Match*.

Œuvres

1974 *La Fuite en Pologne* (Grasset)

1975 *La Blessure de Georges Aslo* (Grasset)

1977 *Les Feux du pouvoir* - Prix Interallié (Grasset)

1980 *Le Mythomane* (Grasset)

1983 *Avant-guerre* - Prix Renaudot (Grasset)

1985 *Ils ont choisi la nuit* - Prix de l'Essai de l'Académie française (Grasset)

1987 *Le Cavalier blessé* (Grasset)

1989 *La Femme de proie* (Grasset)

1990 *Le Voleur de jeunesse* (Grasset)

1993 *Le Goût du malheur* (Gallimard)

1994 *Omar, la construction d'un coupable*

1995 *Morny, un voluptueux au pouvoir* (Gallimard)

1997 *L'Invention de l'amour* (Grasset)

1998 *Bernis, le cardinal des plaisirs* (Gallimard)

1998 *La Noblesse des vaincus* (Grasset)
2000 *Une jeunesse à l'ombre de la lumière* (Gallimard)
2000 *Discours de réception à l'Académie française* (Grasset)
2001 *Une famille dans l'impressionnisme* (Gallimard)
2002 *Nous ne savons pas aimer* (Gallimard)
2003 *Adieu à la France qui s'en va* (Grasset)
2004 *Libertin et chrétien* (Desclée de Brouwer)
2005 *Mes fauves* (Grasset)
2006 *Gorki l'exilé de Capri* - théâtre
2006 *Le Scandale* (Gallimard)
2008 *Devoir d'insolence* (Grasset)
2009 *Cette opposition qui s'appelle la vie* (Grasset)
2011 *La Guerre amoureuse* (Gallimard)
2012 *Napoléon, ou la Destinée* (Gallimard)
2014 *Ne pars pas avant moi* (Gallimard)
2015 *Ces amis qui enchantent la vie* (Robert Laffont)
2017 *Le psychodrame français* (Robert Laffont)
2017 *Une jeunesse perdue* (Gallimard)
2017 *Les romans de l'amour et du pouvoir* - Le Cavalier blessé, Le Scandale, Avant-guerre, Les Feux du pouvoir, La Blessure de Georges Aslo (Robert Laffont)
2018 *La vérité sur la comtesse Berdaiev* (Gallimard)
2019 *Dictionnaire amoureux de Jean d'Ormesson* (Plon)
2019 *Les aventuriers du pouvoir* (Robert Laffont)
2021 *Ce pays des hommes sans Dieu* (Éditions Bouquins)
2021 *Ils voyagèrent vers des pays perdus* (Albin Michel)
2022 *Mes révoltes* (Gallimard)
2022 *Omar, la fabrication d'une injustice* (Bouquins)
2023 *Augustin Rouart. Entre père et fils* (Gallimard)
2024 *La maîtresse italienne* (Gallimard)
2025 *Drôle de justice* (Albin Michel)

Discours et travaux académiques

Discours de réception de Jean-Marie Rouart, le 12 novembre 1998
Les moines de Tibhirine. Discours sur la vertu. Séance publique annuelle, le 6 décembre 2001
Discours sur les prix littéraires 2002, le 5 décembre 2002
Réponse au discours de réception de M. Valéry Giscard d'Estaing, le 16 décembre 2004
Hommage prononcé lors du décès de M. Claude Lévi-Strauss, le 5 novembre 2009
Discours sur les prix littéraires 2009, le 3 décembre 2009
Discours sur les prix littéraires 2013, le 5 décembre 2013
L'importance de la littérature dans la nation française, le 16 décembre 2014
Hommage à M. Jean d'Ormesson, en la cathédrale Saint-Louis-des-Invalides, le 8 décembre 2017
Napoléon : l'ineffaçable victoire d'une légende, le 5 mai 2021

Mot attribué lors de l'installation

Méticuleux : adj. XVI^e siècle. Emprunté du latin *meticulosus*, « craintif, timide ». Qui s'acquitte de ses tâches avec une exactitude scrupuleuse, en apportant un grand soin aux moindres détails. *Il est si méticuleux qu'il s'arrête sans cesse à des vétilles*. Par ext. *Caractère, esprit méticuleux. Travail méticuleux*.

Entretien avec Jean-Marie Rouart de l'Académie française. « Ce qui me passionne dans mes personnages, c'est le thème de la destinée »

<https://www.hotelslitteraires.fr/2019/11/06/entretien-avec-jean-marie-rouart-de-lacademie-francaise-ce-qui-me-passionne-dans-mes-personnages-cest-le-theme-de-la-destinee/>

Les podcasts de l'Institut de France

<https://www.canalacademies.com/academiciens/jean-marie-rouart>